

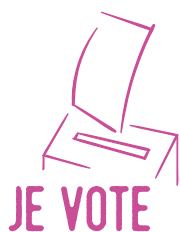
JE VOTE

# GUIDE THEORIQUE

INFOR  
JEUNES



Version du 18 janvier 2024



# GUIDE THEORIQUE

....

## Table des matières

---

<b>Notions générales</b>	<b>3</b>
1. La démocratie	3
2. Les régimes politiques	7
3. Les idéologies	11
4. Les partis de l'extrême	17
5. La liberté d'expression	21
<b>Niveaux de pouvoir</b>	<b>24</b>
1. Pouvoir fédéral	24
2. Pouvoirs régional et communautaire	28
3. Pouvoir provincial	33
4. Pouvoir communal	36
5. Pouvoir européen	39
<b>Citoyenneté</b>	<b>44</b>
1. Notion de citoyenneté	44
2. Participation citoyenne	44
3. La pétition	48
4. Commissions délibératives citoyennes	49
5. Moyens non-institutionnalisés	51
6. Des formes multiples d'engagement...	54
<b>Glossaire</b>	<b>55</b>



# Notions générales

## 1. La démocratie

### La souveraineté du peuple

La démocratie est une forme d'organisation politique traditionnellement définie, selon la formule d'Abraham Lincoln, comme « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». La spécificité d'un système démocratique est que les gouverné-e-s sont censé-e-s être en même temps des gouvernant-e-s, associé-e-s aux principales décisions engageant la vie de la cité. Et c'est parce que le peuple est à la fois sujet (soumis au pouvoir politique) et souverain (détenteur de ce pouvoir) que les systèmes démocratiques sont supposés agir dans l'intérêt du peuple<sup>(1)</sup>.

Le trait distinctif des régimes démocratiques est donc que le pouvoir est exercé par tous et toutes au profit de tout le monde, à l'inverse d'autres régimes politiques.

Gouvernants	Dans l'intérêt de... Tous et toutes	De la ou des personne(s) au pouvoir et/ou d'une partie du peuple
une seule personne	Monarchie	Tyrannie
quelques personnes	Aristocratie	Oligarchie
la majorité/tous et toutes	Démocratie	Démagogie

Dans un régime démocratique, l'exercice de ce pouvoir peut être accompli de **deux manières** :

### La démocratie directe

Lorsque ce sont les citoyens et citoyennes elleux-mêmes, réunis en assemblée, qui exercent souverainement le pouvoir et prennent les décisions. Ce système démocratique a vu le jour, pour la première fois, à Athènes au 6<sup>ème</sup> siècle avant J-C. Les citoyens et citoyennes d'Athènes<sup>(2)</sup> étaient tiré-e-s au sort et se rassemblaient sur la place publique pour décider ensemble de la bonne gestion de la cité. Les décisions étaient prises à la majorité, à main levée.

### La démocratie représentative

Lorsque les citoyens et citoyennes choisissent les représentant-e-s pour exercer le pouvoir en leur nom. Il semble communément admis que la première forme de démocratie représentative est apparue sous le règne du roi d'Angleterre Jean sans Terre (1167-1216). La promulgation en 1215 de la *Magna Carta* (ou Grande Charte) prévoit que désormais la levée d'impôts soit approuvée par un Grand Conseil (l'ancêtre du parlement). Il n'y a donc plus de taxation sans représentation.

À l'heure actuelle, la grande majorité des démocraties contemporaines ont choisi la voie représentative.

1) <https://www.universalis.fr/encyclopedie/democratie/>

2) Uniquement les hommes d'âges mûrs libres, et résidents réguliers



## La démocratie participative

Il s'agit d'une forme de démocratie représentative qui offre, parfois, la possibilité aux citoyen-ne-s de participer aux prises de décisions via des mécanismes de démocratie directe (exemples : référendums, consultations, commissions délibératives citoyennes...).

Ce type de démocratie vise à augmenter l'implication des citoyens et citoyennes dans la vie politique en leur permettant de prendre part aux prises de décision.

## Les caractéristiques de la démocratie

**Quatre conditions** doivent être présentes pour qu'un régime soit qualifié de démocratique au sens contemporain du terme :

- L'État de droit (principe d'égalité)
- La séparation des pouvoirs (principe de justice)
- Les droits humains (principe de droits et libertés)
- Les élections (principe de participation et de représentation)

## L'État de droit

Pour qu'un État puisse être qualifié d'État de droit, il faut que tous les êtres humains soient **égaux devant la loi** et la respectent, y compris le personnel de l'État et de l'administration. L'État n'est donc pas au-dessus des lois qu'il édicte, ce qui le distingue d'un État autoritaire ou totalitaire.

Il tire donc son pouvoir et sa légitimité du respect des lois et de la Constitution sur base desquels il pourra être tenu responsable devant ses citoyens et citoyennes. Il doit non seulement respecter les règles procédurales (*exemple : 2/3 des suffrages pour modifier la Constitution belge*) mais aussi substantielles (*exemple : les droits de l'humain*).

Pour pouvoir être reconnu en tant qu'État indépendant, la Belgique s'est dotée d'une Constitution, en 1831. Cette dernière a connu de nombreuses évolutions, notamment suite aux réformes successives de l'État qui ont fait de la Belgique un État fédéral<sup>(3)</sup>.

Quant aux lois, chaque belge doit en assurer le respect et pour cela, iel doit pouvoir en prendre connaissance. Il lui suffit alors de consulter le Moniteur belge<sup>(4)</sup> qui est la source officielle en matière de législation belge où sont recensées toutes les publications : lois, décrets, arrêtés, nominations et arrêts de juridiction belge.

## La séparation des pouvoirs

La séparation des pouvoirs est une théorie qui suppose que la concentration des pouvoirs mène à des abus tyranniques et à l'arbitraire. Pour remédier à cela, il faut mettre en place des contre-pouvoirs, c'est-à-dire que chaque pouvoir doit contrôler et limiter les autres pouvoirs.

Il existe **trois** pouvoirs au sein d'un État :

### Le pouvoir législatif

Il **élabore** et adopte les lois.

3) Elle peut être consultée sur le site du Sénat : [http://senate.be/doc/const\\_fr.html](http://senate.be/doc/const_fr.html)

4) [https://justice.belgium.be/fr/service\\_public\\_federal\\_justice/organisation/moniteur\\_belge](https://justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice/organisation/moniteur_belge)



En Belgique, il est à la fois exercé par le parlement qui vote les lois et par le Roi qui les sanctionne et les promulgue<sup>(5)</sup>. Le parlement belge est bicaméral, ce qui signifie qu'il est constitué de deux chambres (à l'inverse d'un parlement monocaméral) : le Sénat et la Chambre des représentants et représentantes.

Les membres de la Chambre sont élus directement par le peuple tandis que les membres du Sénat sont désignés par les parlements des Communautés et des Régions qui peuvent donc faire entendre leur voix au niveau fédéral.

Ces deux entités peuvent proposer de nouvelles lois ou modifier celles existantes. Toutefois, les compétences du Sénat sont plus limitées que celles de la Chambre<sup>(6)</sup>.

### Le pouvoir exécutif

Il est chargé d'appliquer concrètement les lois.

En Belgique, le pouvoir exécutif est exercé par le Roi et son gouvernement qui est représenté par un-e Premier-ère ministre et composés des ministres et secrétaires d'État<sup>(7)</sup>. C'est la Chambre des représentant-e-s qui permet de constituer une majorité gouvernementale.

Le pouvoir exécutif applique concrètement les lois quand il adopte des arrêtés qui précisent les contours de la loi et son application pratique. De même, il met en place les différents organismes en charge d'appliquer la loi : SPF, SPW, ONSS, établissements scolaires et académiques...

### Le pouvoir judiciaire

Il sanctionne les manquements aux lois par le biais des Cours et Tribunaux. En Belgique, ils sont organisés de la manière suivante :

- Les Tribunaux sont les premières juridictions à être compétentes en matière de litige et à se positionner en prononçant un jugement ;
- Si ce jugement est contesté, il est porté en appel devant les Cours qui vont trancher en rendant un arrêt.

Les justiciables doivent défendre leur cause devant le Tribunal et la Cour spécialisés dans la matière qui fait l'objet du litige (*exemples : l'emploi et la protection sociale - Tribunal du travail et Cour du travail, les délits ou les crimes - Tribunal correctionnel ou Cour d'assise*).

Suivant la matière concernée ainsi que la nature et la gravité des faits reprochés, les sanctions peuvent varier (*exemple : en pénal, il s'agit des amendes et peines d'emprisonnement*).

### La spécificité belge

En principe, c'est la Constitution d'un pays qui fixe la manière dont le pouvoir et les compétences sont exercés par les différents organes. Dans notre Constitution, le principe de séparation des pouvoirs n'y est pas repris de manière explicite et n'est pas appliqué *stricto sensu*. Il est même admis que les pouvoirs puissent collaborer au nom de l'intérêt général.

*Exemples : appui administratif du ministère de la Justice (pouvoir exécutif) au fonctionnement du pouvoir judiciaire, le Roi (pouvoir législatif et exécutif) nomme les haut-e-s fonctionnaires de la justice, le pouvoir judiciaire contrôle la légalité des actes du pouvoir exécutif.*

Généralement, le régime parlementaire adopte un régime de séparation moins rigide que le régime présidentiel.

5) Il est à noter que ce sont les ministres et non le Roi qui, en contresignant les projets de lois votés au parlement, sont responsables devant celui-ci.

6) Il existe trois matières où le Sénat a les mêmes compétences que la Chambre : domaine institutionnel (État fédéral, entités fédérées), domaine international (place de l'UE dans le processus législatif) et juridictionnel (nominations des hautes juridictions). Pour le reste, il peut donner son avis mais c'est la Chambre qui conserve le dernier mot.

7) L'adage « Le Roi règne mais ne gouverne pas » traduit l'idée qu'il ne peut agir seul. Tous ses actes sont couverts par le gouvernement, qui est responsable devant le parlement.





## Les droits humains

Les droits humains ont été consacrés à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, dans le contexte de la Révolution française et de la naissance des États-Unis. Ceux-ci affirment que tout personne jouit de droits et libertés fondamentales touchant à son intégrité tant physique que morale. L'humain jouit de ces droits dès la naissance et jusqu'à sa mort, sans qu'ils puissent être retirés par l'État. Ils forment le socle commun des relations humaines indispensable pour régir la vie en société.

Pour que les droits humains soient efficaces, il faut que les deux conditions précédemment développées soient remplies : les humains doivent être traités sur le même pied d'égalité devant une justice indépendante et impartiale.

## Les élections

Les élections constituent également l'un des piliers fondamentaux d'un État démocratique car elles permettent à tout individu d'exprimer ses positions sur l'État de droit dans lequel il évolue. Toutefois, toute élection n'est pas forcément démocratique. Elle doit remplir un certain nombre de conditions pour être qualifiée de la sorte :

### Le suffrage universel et une voix

Lors de la création de la Belgique en 1830, le mode de suffrage est censitaire, c'est-à-dire qu'il est réservé aux hommes payant un certain montant d'impôts (le cens) et ayant au moins 25 ans.

À la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, avec les revendications de plus en plus fortes de la classe ouvrière, le droit de vote va être élargi aux hommes sans considération de leur statut social. On parle alors de suffrage universel masculin.

Une forme d'inégalité va toutefois persister par la mise en place du vote plural qui prévoit d'attribuer une ou deux voix de plus suivant la situation personnelle de l'électeur : titulaire d'un diplôme, contribuable, chef de famille... Il faudra attendre la fin de la première guerre mondiale (1921) pour supprimer le vote plural et la fin de la seconde guerre mondiale (1948) pour que les femmes obtiennent le droit de vote, instaurant de la sorte un suffrage universel sans restriction<sup>(8)</sup>.

### Le scrutin libre et secret

Le vote est libre lorsque l'électorat a le droit de choisir entre plusieurs candidat-e-s et partis politiques, sans aucune pression extérieure. Dans ce cas, il a encore la liberté de décider s'il souhaite voter ou s'abstenir. En Belgique, le vote est obligatoire, ce qui signifie qu'il est obligatoire de se rendre au bureau de vote mais pas de voter ; il est tout à fait possible de voter nul ou blanc.

Le vote doit être également secret, ce qui signifie qu'il doit être impossible de savoir qui a voté pour qui. D'ordinaire, un isoloir est mis à disposition de l'électorat afin qu'il puisse voter à l'abri des regards et déposer ensuite son bulletin plié dans une urne, qui sera ensuite scellée.

8) Au cours du 20<sup>ème</sup> siècle, on assistera également à un abaissement progressif de l'âge minimal pour voter et être élu-e (18 ans).



## | 2. Les régimes politiques

### L'organisation du pouvoir

Le régime politique désigne la façon dont le pouvoir est organisé au sein d'un État. En d'autres termes, il permet de comprendre le mode de fonctionnement d'un État.

Les régimes politiques peuvent être classés en deux grandes catégories : les régimes démocratiques et les régimes non démocratiques. De nos jours, il existe **quatre formes** de régimes politiques démocratiques :

- Présidentiel
- Semi-présidentiel
- Parlementaire
- Monarchique

Il peut arriver qu'au sein d'un même État, il existe plusieurs de ces formes. *Exemple : la Belgique se caractérise à la fois par une monarchie constitutionnelle mais aussi parlementaire. En d'autres termes, notre État est dirigé par le Roi dont les pouvoirs sont limités par une Constitution mais aussi par le parlement.*

### Les régimes démocratiques

#### Le régime présidentiel

Ce régime est fondé sur une séparation stricte des trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) ; moyennant un équilibre entre ceux-ci dans la mesure où ils peuvent se contrôler mutuellement.

La Présidence est exercée par le-la chef-fe du gouvernement (pouvoir exécutif). Le parlement exerce quant à lui le pouvoir législatif. Il est élu par un corps électoral, qui varie selon chaque circonscription électorale.

Puisque ces pouvoirs sont strictement divisés, ils ne peuvent se démettre l'un l'autre et bénéficient d'une large autonomie. À la différence du régime parlementaire, le-la Président-e n'est donc pas responsable devant le parlement mais indépendant-e de celui-ci.

Ces deux pouvoirs agissent en se contrebalançant mutuellement (principe du « *checks and balances* »). *Exemple : aux États-Unis, le-la Président-e a le droit de s'opposer à l'adoption d'une loi (droit de veto). De même, le parlement doit ratifier la nomination faite par le le-la Président-e des juges de la Cour Suprême.*

#### Le régime semi-présidentiel

Il s'agit d'une forme hybride empruntant des caractéristiques propres au régime parlementaire et d'autres propres au régime présidentiel. Le pouvoir exécutif n'est pas seulement entre les mains de la Présidence, il le partage avec le-la Premier-ère ministre qui travaille en collaboration avec le pouvoir législatif (parlement).

L'objectif défendu est d'éviter une instabilité politique par le fait que le pouvoir exécutif n'est attribué qu'à une seule personne.

La Présidence nomme les membres du gouvernement, issus du parlement. Le parlement, élu par le peuple, l'investit et peut le démettre par une motion de censure.

Exemples de pays concernés : la France, la Pologne.





## Le régime parlementaire

Il s'agit souvent d'anciennes monarchies qui ont décidé de concéder plus de pouvoirs au parlement, au détriment d'une roi, d'une reine ou d'un·e Président·e. Il comprend trois acteurs principaux :

- Le parlement, dont les membres sont élus par le peuple et qui exerce le pouvoir législatif ;
- Le gouvernement, composé de membres choisis par leurs partis politiques et qui exerce le pouvoir exécutif ;
- Le·la chef·fe d'État, qui a principalement un rôle de représentation.

Ce type de régime se veut être une collaboration entre le pouvoir exécutif (gouvernement) et le pouvoir législatif (parlement).

Le·la Premier·ère ministre, qui forme le gouvernement, est habilité·e par le pouvoir législatif, qui lui accorde sa confiance. Le gouvernement est responsable devant le parlement.

Dans la pratique, lorsque le gouvernement dispose d'une majorité des sièges au sein du parlement, il peut soumettre ce dernier à voter ses directives. Le régime parlementaire est alors marqué par la prépondérance du gouvernement.

Exemples de pays concernés : la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, l'Irlande.

## La monarchie

L'État est dirigé par un·e monarque (Roi ou Reine, Empereur, Prince, Emir ou Pape) qui jouit d'un pouvoir décisionnel variable. Il peut être entier (monarchie absolue) ou limité (monarchie constitutionnelle ou parlementaire). Bien qu'historiquement, et notamment en Europe, les monarques disposaient d'un pouvoir presque total, il est aujourd'hui généralement symbolique car réduit par une Constitution ou des entités politiques.

Ce pouvoir se transmet soit par voie héréditaire (généralement de père en fils) ou électorale (généralement à vie).

Exemples de pays concernés : le Maroc, le Vatican.

## Les régimes non démocratiques

Parmi les régimes non démocratiques, il y a lieu de distinguer les régimes totalitaires des régimes autoritaires au moyen de **quatre critères** :

### La place de l'idéologie

Le premier critère consiste à définir la place qu'occupe l'idéologie dans ces régimes. L'idéologie peut être définie comme l'ensemble des idées qui sont à la base des comportements individuels et collectifs d'une société.

### Au sein des régimes totalitaires

Le pouvoir en place accorde une importance majeure à l'idéologie. Les individus doivent se convertir aux idées prônées par le pouvoir et adopter les comportements recherchés. Tout acte jugé être en opposition à l'idéologie est éradiqué par la violence. Le parti au pouvoir exerce un monopole idéologique.

*Exemple : l'histoire de l'Europe a connu trois régimes totalitaires à savoir le régime nazi d'Hitler, le régime communiste de Staline et le régime fasciste de Mussolini. De nos jours, nous pouvons citer le régime qui existe en Corée du Nord, dirigé par Kim Jung-un.*

### Au sein des régimes autoritaires

L'idéologie est moins marquée. Il est d'ailleurs possible qu'ils fonctionnent sans une idéologie directrice ou que plusieurs idées contradictoires coexistent, comme des idées conservatrices et progressistes.

*Exemple : l'histoire a connu les régimes sous Franco en Espagne, Videla en Argentine ou Pinochet au Chili. Actuellement, le régime établi par Bachar el-Assad en Syrie est considéré comme autoritaire.*







## La nature du pouvoir

### Au sein des régimes totalitaires

Le pouvoir est concentré entre les mains d'un parti. Par ailleurs, ce type de régime est singularisé par la personnalité de leur chef-fe (*exemple : le Führer Hitler, le Duce Mussolini*). Ce type de pouvoir est voué à contrôler l'ensemble des domaines d'activité.

### Au sein des régimes autoritaires

Il peut exister plusieurs groupes au sein des régimes autoritaires (*exemple : des syndicats, l'Église*). Ils sont davantage caractérisés par un pluralisme mais limité car ces groupes sont tolérés pour autant qu'ils ne s'opposent pas au régime mis en place. C'est d'ailleurs ce dernier qui, au préalable, les habilite et définit leurs conditions d'existence. Toutefois, il ne peut exister de compétition sur le plan politique. Toute forme d'alternance au régime en place est supprimée.

## La mobilisation politique de la population

### Au sein des régimes totalitaires

Il y a une forte mobilisation politique de la population au sein des régimes totalitaires. Les individus sont enjointes à y adhérer activement. Pour ce faire, ils instaurent un contrôle social intense et massif, qui pénètre dans toutes les sphères sociales comme la sphère professionnelle ou familiale (*exemple : les enfants surveillent leurs parents et vice-versa*). Il s'agit pour ces régimes de développer un système de propagande.

### Au sein des régimes autoritaires

La mobilisation politique de la population est variable et peut même être de faible intensité au sein des régimes autoritaires (*exemple : les individus peuvent se contenter d'obéir passivement au pouvoir*).

## L'emploi de la violence

### Au sein des régimes totalitaires

La violence est marquante dans les régimes totalitaires et peut prendre différentes formes. C'est le cas avec les camps de concentration ou d'extermination pendant le régime nazi, qui visaient à éradiquer les juifs, tsiganes, homosexuels, opposants politiques, etc.

Le but recherché est de parvenir à une société « parfaite » par des systèmes de « purification ».

### Au sein des régimes autoritaires

Ces formes de violence peuvent aussi se manifester dans les régimes autoritaires mais de manière plus variable, comme quand le régime tend à anéantir une forme d'opposition, cela se passe de manière ponctuelle et non dans la durée.





## Synthèse

Critères	Régime totalitaire	Régime autoritaire
Place de l'idéologie	Forte	Limitée
Nature du pouvoir	Monisme	Pluralisme mais limité
Mobilisation politique de la population	Forte	Variable
Emploi de la violence	Forte	Forte mais peut varier





### 3. Les idéologies

#### À la recherche du bien-être

L'idéologie, c'est un ensemble d'idées qui sont à la base des comportements individuels et collectifs d'une société. Ainsi, chaque idéologie propose une organisation de l'État, du budget mais aussi de la justice ou encore de la politique liée à la jeunesse.

Dans notre société, un même objectif relie toutes les idéologies: le bien-être. Toutefois, les moyens pour arriver à cet objectif divergent suivant l'idéologie. Chacune d'elles contient une orientation à suivre pour atteindre cet objectif de bonheur, en proposant des démarches à réaliser.

#### Le clivage gauche-droite

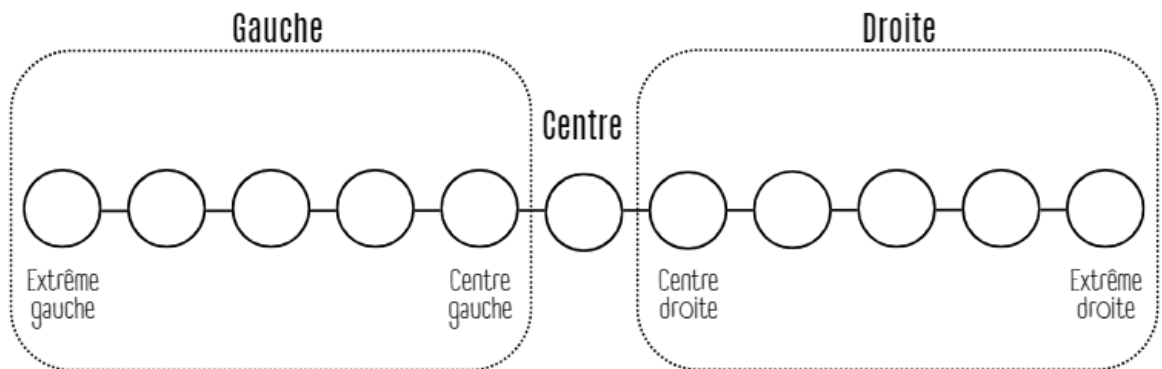
Les différentes idées politiques se situent traditionnellement sur un axe gauche-droite. Cette notion de « gauche-droite » tire son origine de l'époque de la Révolution française où les députés avaient pour habitude de se positionner à gauche ou à droite du président de l'assemblée, selon leurs opinions (les idées progressistes/réformistes à gauche, les idées conservatrices à droite).

L'axe gauche-droite est un modèle linéaire qui oppose donc deux visions de la société, celle de la gauche et celle de la droite :

- **La gauche** croit en l'égalité des droits. Elle défend l'idée que les inégalités entre les individus sont d'origine sociale et que l'État doit intervenir afin de réduire ces inégalités. La gauche prône la solidarité pour plus de justice sociale et une régulation de l'économie par l'État pour une redistribution des richesses en fonction des besoins. La maxime de la gauche pourrait être : « À chacun selon ses besoins ».
- **La droite** croit en l'égalité des chances. Elle considère que les individus sont inégaux par nature et que chercher à réduire les inégalités porte atteinte aux libertés individuelles et à la productivité. Pour la droite, il est normal que le travail soit récompensé à la hauteur de l'investissement car chaque individu a la liberté d'améliorer sa condition sociale grâce au travail. Elle ne condamne pas pour autant l'égalité mais la place sous certaines conditions. La maxime de la droite pourrait être : « À chacun selon son mérite ».

Idéologie	Gauche	Droite
Principe de base	Égalité des droits	Égalité des chances
Éthique	Progressisme	Conservatisme
Économie	Régulation de l'État	Libre concurrence
Intervention de l'État	Élevée	Faible
Responsabilité	Collective	Individuelle
Sécurité	Prévention	Répression
Valeurs principales	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Égalité</li> <li>■ Solidarité</li> <li>■ Justice sociale</li> <li>■ Humanisme</li> <li>■ Progrès, innovation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Liberté</li> <li>■ Travail, mérite</li> <li>■ Autorité</li> <li>■ Sécurité</li> <li>■ Conservatisme, traditions</li> </ul>

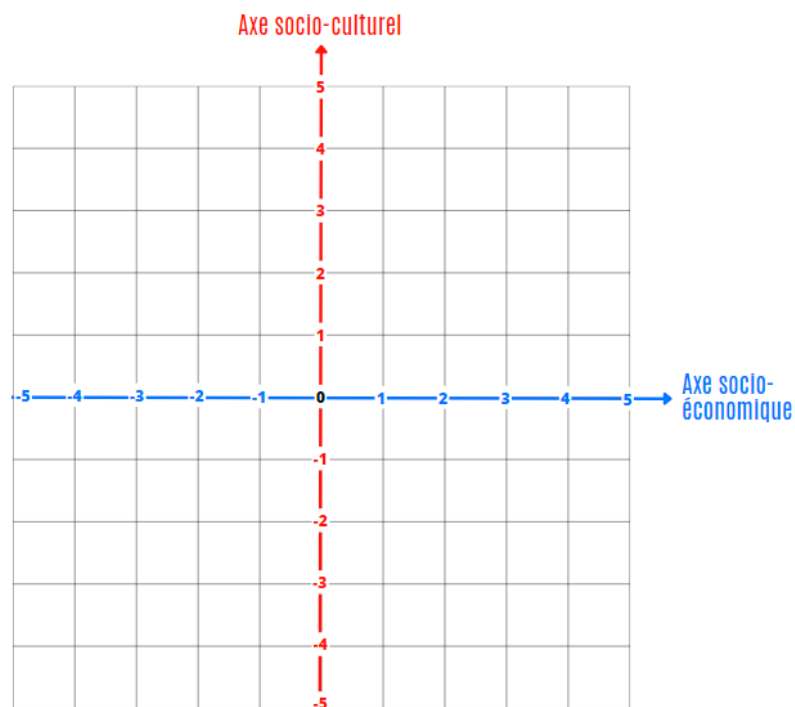
Cette vision binaire qui oppose les idées politiques de gauche à celles de droite doit évidemment être nuancée. En effet, qu'ils soient de droite ou de gauche, les discours politiques peuvent être plus ou moins modérés voir se montrer radicaux. C'est pourquoi l'axe gauche-droite contient des subdivisions graduelles qui relient chaque côté à un point central. Ce centre représente les idéologies qui partagent des idées à la fois de gauche et de droite. Plus les idéologies s'éloignent du centre et se rapprochent des extrémités et plus elles sont marquées par des valeurs de gauche ou de droite. Au contraire, la proximité du centre révèle des tendances plus modérées.



L'utilisation de l'axe gauche-droite permet d'illustrer simplement le positionnement des idées politiques mais cette représentation se révèle toutefois insuffisante pour mettre en évidence les clivages idéologiques actuels. En effet, les principales oppositions entre la gauche et la droite ont longtemps concerné presque exclusivement le domaine socio-économique. Or, une dimension culturelle a intégré le discours politique, entraînant des prises de positions sur les questions relatives aux enjeux de la société (immigration, IVG, environnement, LGBTQIAP+...). Il est donc possible qu'un discours politique repose à la fois sur des valeurs de droite pour le volet socio-économique et des valeurs de gauche dans le domaine socio-culturel, ou l'inverse.

C'est pour cette raison que d'autres modèles sont utilisés pour distinguer les positionnements politiques sur les questions socio-économiques et socio-culturelles. C'est le cas de l'échiquier politique, pourvu de deux axes :

- Un axe horizontal socio-économique qui illustre le point de vue sur la manière dont l'économie devrait fonctionner. En se déplaçant de la gauche vers la droite, le degré de liberté économique augmente. Ainsi, à gauche se placent les idéologies qui défendent un modèle socio-économique collectif et coopératif avec, à l'extrême gauche, le désir d'une égalité totale entre les individus. À l'inverse, les idéologies à la droite de cet axe prônent un modèle capitaliste.
- Un axe vertical socio-culturel qui représente le positionnement en termes de libertés individuelles, le degré de libertés augmentant de bas en haut. En bas se trouvent les idéologies qui font primer les libertés collectives et se montrent progressistes sur les grandes questions de société alors qu'en haut de l'axe, les idéologies défendent plutôt les libertés individuelles, les traditions et l'autorité.



## Les différents courants idéologiques

### Le libéralisme

Le libéralisme se fonde sur l'idée que les droits fondamentaux et les libertés individuelles doivent être garantis et prévaloir sur tous les autres plans (exemples : social, économique). La défense des libertés implique l'obligation de respecter les droits et libertés d'autrui, d'où le célèbre dicton : « Ma liberté commence là où s'arrête celle des autres ». Ainsi, deux principes fondamentaux doivent être respectés : le pluralisme et la tolérance.

Pour garantir l'exercice des droits et libertés, il faut réduire le degré d'intervention de l'État, veiller au respect des lois ainsi que renforcer la sécurité et la répression.

Au niveau de l'organisation de la société, le libéralisme estime que c'est au travers de l'individu qu'il faut penser et organiser le monde. Les individus sont inégaux par nature et chacun-e est libre de modifier sa condition sociale grâce au travail, valeur centrale dans l'idéologie libérale. Par ailleurs, il est perçu comme normal de récompenser les personnes les plus méritantes, lesquelles ne doivent pas être pénalisées en raison de l'existence d'inégalités dans la société.

Sur le plan économique, la volonté est de conserver une économie de marché dans le cadre d'un système capitaliste. Selon les libéraux, la concurrence entre les entreprises et le libre-échange favorisent l'innovation et la création d'emplois, augmentent les richesses et permettent de réduire les coûts (et donc les prix à la consommation).

Partis politiques belges : Mouvement Réformateur (MR) – Open VLD

### Le socialisme

À l'inverse du libéralisme, le socialisme considère que l'intérêt collectif doit primer sur les intérêts individuels.

Les socialistes défendent le principe d'égalité entre les individus. Pour établir une égalité entre les citoyens et citoyennes, il est nécessaire de développer un principe de solidarité. Celui-ci est un lien d'engagement et de

dépendance réciproque: le patronat a besoin du personnel pour faire prospérer les entreprises et le personnel a besoin du patronat pour recevoir un moyen de subsistance. Le socialisme souhaite donc un système étatique de sécurité sociale. L'État, au travers de diverses institutions, doit protéger les individus contre les risques (comme la pauvreté et la vieillesse). Il y a donc une importance significative qui est donnée à l'État.

Au niveau économique, même s'il était initialement hostile au capitalisme, le socialisme réformiste a trouvé bénéfique d'avoir une économie de marché et une libre concurrence mais avec une intervention de l'État en tant que régulateur, pour veiller à ce que l'économie reste au service des individus et non des intérêts personnels.

Partis politiques belges: Parti Socialiste (PS) - Vooruit

### Le communisme

Bien qu'ayant des similitudes avec le socialisme, le communisme se caractérise par des moyens différents pour arriver à l'égalité entre les citoyens et citoyennes. En effet, le communisme souhaite une égalité réelle et absolue entre les individus. Pour cela, il prône l'abolition des classes sociales au moyen d'une « dictature du prolétariat ».

Il faut également passer par la suppression de la propriété privée, source d'inégalités, en passant par la centralisation des biens et de l'argent des citoyen·e·s pour une redistribution équitable. Ainsi, l'État a une place importante puisqu'il intervient comme régulateur et contrôleur de l'existence réelle d'une égalité entre les individus.

Le communisme propose une économie d'État basée sur la planification des ressources, des moyens disponibles et des besoins. L'objectif est d'organiser l'économie en fonction des besoins et ce, à l'aide d'un organisme neutre: l'État.

Partis politiques belges: Parti du Travail de Belgique (PTB – PVDA en Flandre) – Parti Communiste de Belgique (PCB – CPB en Flandre) – Parti Socialiste de Lutte (PSL – LSP en Flandre)

### La démocratie chrétienne ou l'humanisme

Comme son nom l'indique, la démocratie chrétienne repose sur un socle de valeurs confessionnelles. Toutefois, les partis politiques belges actuels se distancient généralement de cet aspect chrétien et se définissent plutôt comme humanistes. C'est le cas du *Parti Chrétien de Belgique*, renommé en 2002 *centre démocrate Humaniste* (cdH) avant de devenir, en 2022, *Les engagés*.

Jugeant le libéralisme trop individualiste et le socialisme/communisme trop sociétal, la démocratie chrétienne souhaite prendre une position intermédiaire. Pour elle, chaque organisme assure une fonction, tant pour l'ensemble des individus que pour la société. Les notions d'unicité (de la personne) et de complémentarité (entre les individus) sont deux concepts clefs de cette idéologie: chacun·e doit œuvrer pour le bien commun.

L'organisation de la vie en société doit se jouer entre l'individu et l'État. Il est nécessaire de travailler avec des organismes intermédiaires, tel que des corporations, et de laisser une libre initiative aux acteurs et actrices de la société. Cette organisation passe par le principe de subsidiarité: l'État ne doit intervenir que lorsqu'il est inapproprié de demander au priver de s'occuper de la gestion d'une partie de l'organisation de la société. Pour exemple, l'un des grands combats de cette idéologie est l'enseignement libre avec une possibilité d'enseignement catholique.

Au niveau économique, il y a une remise en question du modèle capitaliste. Les moyens d'action et de correction des inégalités existants doivent répondre à l'exigence de la subsidiarité. Ainsi, les organes qui doivent intervenir sont en premier lieu d'ordre associatif.

Partis politiques belges: Les Engagés – CD&V

### Le nationalisme

Le nationalisme se fonde sur l'idée qu'un territoire et ses habitant·e·s ont plus de valeur, en opposition à un entité dominante. Cette idéologie valorise l'appartenance communautaire, souvent pour se distinguer d'un autre groupe et parfois même pour s'y opposer. L'objectif premier est donc d'obtenir plus de pouvoirs ou d'autonomie dans certains domaines, voire une complète indépendance du territoire. Les nationalistes considèrent qu'il s'agit d'une condition essentielle pour préserver les intérêts et les valeurs traditionnelles d'une communauté.



Lorsque l'entité dominante est un État, on parlera de régionalisme, d'autonomisme ou de séparatisme selon le degré d'autonomie revendiqué. Il sera fait mention de rattachisme lorsque l'objectif poursuivi par l'indépendance est le rattachement du territoire à une autre nation (par exemple : le rattachement de la Wallonie à la France, prôné par le partis Rattachement Wallonie-France).

Pour les nationalistes, l'intérêt de la nation doit primer dans tous les domaines. Ce sont les considérations de la communauté qui doivent passer avant toute aspiration qui dépasse la nation (tels que les enjeux individuels ou internationaux).

Les nationalistes souhaitent davantage d'autonomie voire une indépendance totale dans l'organisation de l'État. Pour ce faire, il est nécessaire d'avoir une souveraineté politique, en se désolidarisant d'organisations internationales qui imposent certaines règles. Ils souhaitent également une indépendance économique pour permettre à la nation d'organiser cette compétence en ayant à cœur ses propres objectifs.

Partis politiques belges : N-VA – Rassemblement Wallonie-France (RWF) – Rassemblement Populaire Wallon (RPW) - Vista

### L'écologie politique

Durant les années soixante, il y a eu une remise en question du matérialisme et une nouvelle science a vu le jour : l'écologie. Celle-ci étudie le lien entre les organismes vivants et leur environnement. Avec l'adoption de diverses décisions politiques (exemple : le développement du nucléaire), l'écologie a intégré petit à petit la sphère politique pour mettre certains enjeux environnementaux au cœur du débat (exemples : trou dans la couche d'ozone, réchauffement climatique). L'objectif est double : d'une part, montrer les dérives d'une domination humaine sur l'environnement et d'autre part, le développement d'un mode de vie en harmonie avec la nature et les êtres vivants.

Pour les écologistes, l'organisation politique doit passer par un dépassement du clivage individu-société. C'est l'environnement qui prime et l'organisation de l'État doit donc s'articuler autour de cet intérêt primordial.

Au niveau économique, l'écologie politique souhaite mettre fin au productivisme et développer un nouveau modèle qui tient compte des impacts environnementaux (pollution, épuisement des ressources, destruction des écosystèmes) et sociaux (inégalités sociales et environnementales). Les écologistes souhaitent mettre l'économie au service de l'environnement par le biais d'une vision durable de la planète.

Partis politiques belges : Écolo – Groen

### Le fédéralisme

Le fédéralisme considère que l'État *fédéral* doit déléguer un maximum de compétences à ses entités fédérées, voire que celles-ci deviennent autonomes, afin de défendre au mieux les intérêts des citoyen·ne·s. Les fédéralistes estiment en effet que les réalités peuvent diverger selon les entités fédérées et qu'il est donc nécessaire d'y mener des politiques spécifiques. Le pouvoir doit donc être distribué de manière à pouvoir traiter les cas particuliers, à prendre des décisions le plus près possible de la population.

Cette idéologie place la paix et la laïcité au centre de son action, dans une perspective de mieux vivre-ensemble. Et pour mieux vivre-ensemble, il est nécessaire de respecter chaque individu pour ce qu'il est, de garantir la satisfaction des besoins de base mais aussi de laisser la place à chacun·e pour avancer et entreprendre. Les fédéralistes souhaitent donner la priorité aux intérêts communs du genre humain, dans une logique d'unité qui dépasse l'État fédéral. C'est dans cette optique qu'ils réclament l'émergence d'une Union Européenne fédérale.

Au centre de l'échiquier politique, le fédéralisme concilie des valeurs de droite et de gauche, prônant à la fois libéralisme et justice sociale. Les fédéralistes soutiennent en effet un modèle économique de marché qui permette d'assurer un bouclier de protection sociale. Ils estiment que stimuler l'entrepreneuriat et les investissements privés est le meilleur moyen d'aller vers une croissance économique capable d'offrir une sécurité sociale solide.

Partis politiques belges : DéFI – ProDG (parti germanophone)





## Le national-populisme

Le national-populisme concilie l'idéologie nationaliste aux discours populistes. Il valorise l'identité, les traditions culturelles et les valeurs d'une nation qui dépassent les autres États ou groupes sociaux et qu'ils considèrent menacés par d'autres (classe politique, médias, personnes d'origine étrangères, LGBTQIAP+...). Iels se montrent souvent hostiles envers les élites politiques et intellectuelles qu'ils considèrent déconnectées des préoccupations du peuple et responsables des dysfonctionnements institutionnels.

Pour le national-populisme, l'intérêt de la nation doit primer dans tous les domaines. Cette idéologie prône une politique protectionniste qui vise à défendre les intérêts nationaux de toute influence extérieure (économique, migratoire...) et prioriser les individus de la nation sur tous les plans (logement, sécurité sociale, emploi...), en plus de mener une politique d'immigration ferme. Le national-populisme défend en outre des valeurs traditionnelles en matière de famille (couples hétérosexuels, femmes au foyer, patriarcat...), d'autorité, d'IVG...

Sur le plan économique, le national-populisme vise l'indépendance de la nation en donnant priorité au marché national, en favorisant l'entrepreneuriat et en augmentant le taux d'emploi.

Partis politiques belges: Vlaams Belang (VB) – Front National (FN) – Nation – Chez Nous – Droite populaire







## 4. Les partis de l'extrême

Sur le plan politique, la question des extrêmes fait beaucoup parler d'elle. La Flandre connaît depuis plusieurs années une montée de l'extrême droite (le Vlaams Belang). Du côté wallon, c'est l'extrême gauche (le PTB) qui connaît une nette progression. Dans ce contexte, il semble important de s'interroger sur ces deux courants.

Bien que ces deux notions soient en réalité radicalement opposées, il est intéressant de constater qu'il existe des points de ressemblance :

### Une dénomination donnée par d'autres acteurs et actrices du monde politique

Aucun groupe ne se revendique d'extrême droite ou d'extrême gauche. Ce ne sont que des personnes extérieures (journalistes, autres partis politiques, etc.) qui nomment ces groupements de la sorte.

### Une origine dans l'axe gauche/droite

Ces deux courants trouvent leur origine dans l'axe gauche-droite. Étant des extrêmes, l'opinion de ces deux courants est radicale dans la place qu'occupe l'égalité/inégalité dans les liens entre humains :

- **D'une part, l'extrême gauche** prône l'égalité totale entre tous les êtres humains.
- **D'autre part, l'extrême droite** reconnaît des inégalités allant même parfois jusqu'à reconnaître une hiérarchie entre les individus.

### Une variété des groupes inscrits sous ces dénominations

Il n'est pas aisé de définir clairement ces deux extrêmes puisqu'ils comprennent un ensemble de groupements très différents les uns des autres.

### L'extrême droite

L'extrême droite part de l'idée qu'il existe **une inégalité entre les individus**. Celle-ci tient son origine dans l'existence d'une distinction entre plusieurs groupes (raciaux, nationaux<sup>9)</sup> ou encore religieux).

L'idée peut même aller plus loin puisque ces groupes ou partis peuvent aller jusqu'à hiérarchiser les êtres humains et matérialiser des actes allant à l'encontre des droits humains.

*Exemple : le 7 mai 2002, un militant d'extrême droite, Hendrik Vyt, a tué un couple de confession musulmane sous les yeux de leurs quatre enfants. L'acte a été commis parce que l'agresseur était déçu de la défaite de Jean-Marie Le Pen aux élections présidentielles.*

### Fondement idéologique

Bien que les groupes soient très différents, un socle d'idées communes peut co-exister : nationalisme, racisme, xénophobie, tendance antidémocratique et soutien à un État fort.

D'un point de vue économique, l'extrême droite peut prendre la forme d'un néolibéralisme<sup>(10)</sup> poussé à l'extrême ou d'un protectionnisme. Sur le plan des valeurs, cette idéologie se traduit par une idéologie à la fois conservatrice et traditionaliste.

9) Ainsi, les groupes établissant une distinction sur base de la nationalité s'inscrivent dans l'idéologie nationaliste développée dans la partie sur la démocratie.  
 10) « Doctrine qui veut rénover le libéralisme en rétablissant ou en maintenant le libre jeu des forces économiques et l'initiative des individus, tout en acceptant l'intervention de l'État ».



## Facteurs explicatifs de la montée de l'extrême droite

Selon Michel Winock, qui a analysé les caractéristiques de l'extrême droite française, quatre interprétations peuvent ressortir du phénomène de l'extrême droite :

### Interprétation sociologique

Dans le cadre de la lutte des classes, l'extrême droite défend généralement l'intérêt des « perdant-e-s » face à ceux des « gagnant-e-s » de la modernité.

*Exemple : le Rassemblement National (ancien Front National français) défend l'idée que, face à une Union européenne déconnectée et prenant des décisions à Bruxelles, il est nécessaire de défendre les intérêts des oublié-e-s (les agriculteur-riche-s, les personnes issues des zones rurales, etc.).*

Ainsi, ce parti fait s'opposer deux groupes : d'une part la classe dirigeante et élitiste et d'autre part, une classe oubliée et démunie de moyens d'action.

### Interprétation circonstancielle

Dans une situation sociale, économique ou migratoire en crise, l'extrême droite utilise l'importance de cette crise pour se développer.

*Exemple : en Belgique, le Vlaams Belang considère que les arrivées « massives » de migrant-e-s ne peuvent perdurer parce que, selon lui, elles causent une augmentation de la délinquance. Il est donc nécessaire d'avoir une politique migratoire et sécuritaire forte.*

Se basant sur la question de la migration, ce parti met en lien ces deux phénomènes (migratoire et sécuritaire) pour en faire des propositions politiques essentielles de son programme.

### Interprétation sociétale

L'extrême droite souligne le passage d'une société tribale, rurale et patriarcale à une société urbaine, industrielle et libérale. Avec ce changement sociétal, elle exprime une série de craintes (peur d'une perte de repères, de la liberté, d'un changement radical de mœurs, etc.).

*Exemple : dans le programme du Parti social-libéral brésilien de Bolsonaro, la famille traditionnelle est mise en avant. Il remet en question les nouveaux modèles familiaux qui existent dans le monde (tel que les familles homoparentales) et souhaiterait que les unions entre personnes de même sexe soient interdites.*

Par ce positionnement, ce parti d'extrême droite craint que les modèles non-traditionnels d'organisation de la vie commune (tel que le mariage homosexuel ou le concubinage) engendrent le déclin de la société.

### Interprétation anthropologique

Les partis d'extrême droite font un lien entre la décadence du pays et la nostalgie d'une société patriarcale où l'homme vieillissant prenait les décisions.

*Exemple : le Ku Klux Klan souhaite le retour de l'ordre présent dans les années 50 aux États-Unis, où il y avait une suprématie de l'homme blanc.*

Par cette vision, ce groupement souhaite revenir à une vision traditionnelle de la société qui ne correspond plus la réalité actuelle.



## Extrême gauche

La notion d'extrême gauche peut être définie comme un mouvement politique souhaitant **renverser le modèle capitaliste au moyen d'une révolution**, dans le but d'instaurer une société plus égalitaire.

Souhaitant développer des idées de fraternité, de progrès et d'insoumission, les différents mouvements regroupés sous le terme « extrême gauche » se veulent plus proches des milieux populaires que la gauche traditionnelle.

### Fondements idéologiques

L'ensemble des groupes et partis d'extrême gauche sont anticapitalistes<sup>(11)</sup> et antinationalistes. L'organisation étatique ne doit plus s'articuler sur la base d'un-e dirigeant-e et des dirigé-e-s mais bien sur la prise de décision commune à l'ensemble de la population (l'autogestion).

### Quatre grands arguments de l'extrême gauche

L'extrême gauche s'articule autour de quatre grands arguments :

#### Le renversement du modèle capitaliste

Le capitalisme<sup>(12)</sup> a atteint ses limites. Cela se traduit par les différentes crises économiques qui ont existé au cours du 20<sup>ème</sup> et du début du 21<sup>ème</sup> siècle. Ainsi, selon l'extrême gauche, il est temps de changer le modèle économique, notamment en laissant une plus grande place à l'État dans l'organisation de l'économie.

#### La mise en avant des limites du réformisme

Constatant que les réformes mises en place par le socialisme n'ont pas abouti à la suppression du capitalisme, l'extrême gauche prône des moyens d'actions plus radicaux (tel que le recours à la révolution).

#### La montée de l'extrême droite et de ses effets

L'extrême gauche insiste sur le danger de l'extrême droite et des effets qu'aurait une telle politique sur la population (crise économique). Ce dernier point vient soutenir le premier argument sur les limites du capitalisme et des dangers inhérents.

#### L'importance de l'égalitarisme

L'égalité étant au centre des préoccupations de l'extrême gauche, les différents mouvements qui la composent soulignent l'importance de ne plus distinguer les personnes en fonction de leur naissance, relation ou état de fortune. Il est donc nécessaire qu'il n'y ait plus aucune distinction entre les individus.

#### Le cordon sanitaire

Face à certains courants d'idées liberticides, le monde politique et la presse ont décidé de mettre en place certaines protections. À côté des infractions telles que l'incitation à la haine, le délit de haine et le négationnisme, les mondes politique et journalistique se sont dotés d'une protection : le cordon sanitaire.

Le cordon sanitaire est une notion qui connaît deux définitions suivant le milieu dans lequel elle est utilisée :

#### D'un point de vue politique

Le cordon sanitaire vise l'accord politique entre les différents partis démocratiques, qui prévoit de ne pas relayer des propositions émises par les partis d'extrême et à ne jamais s'allier ou négocier avec ce type de courant. L'objectif final est donc de laisser ce mouvement dans l'opposition.

11) Se dit d'un groupe hostile à un « système basé sur la propriété privée des moyens de production et leur mise en œuvre par des travailleurs qui n'en sont pas propriétaires ».

12) « Dans la terminologie marxiste, régime politique, économique et social dont la loi fondamentale est la recherche systématique de la plus-value, grâce à l'exploitation des travailleurs, par les détenteurs des moyens de production, en vue de la transformation d'une fraction importante de cette plus-value en capital additionnel, source de nouvelle plus-value ».



### D'un point de vue médiatique

Le cordon sanitaire est la règle de droit qui consiste à interdire tout accès à la presse à des formations politiques qui ne respectent pas les principes démocratiques et les libertés fondamentales (*Exemple: ne pas les interviewer, ne pas montrer leurs discours*). Ces principes sont repris dans divers textes légaux (le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels). L'objectif de cette définition est de défendre les principes démocratiques et les droits fondamentaux.

Il est donc important de distinguer ces deux types de cordon sanitaire puisque ceux-ci n'interviennent pas dans le même cadre.



## 5. La liberté d'expression

### Bref retour historique

De nos jours, il nous semble évident que la liberté d'expression nous revient de droit et doit être protégée. Cependant, l'histoire nous informe qu'il n'en a pas toujours été ainsi et que nos ancêtres ont dû se battre pour la garantir.

C'est à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle que la liberté d'expression voit pour la première fois le jour, au travers de deux événements marquants : l'indépendance des États-Unis et la Révolution française. En effet, c'est à cette époque qu'elle s'inscrit comme un droit. Cependant, il a fallu attendre la deuxième moitié du 20<sup>ème</sup> siècle pour que cette liberté soit reconnue à l'échelle mondiale par le biais de la Déclaration universelle des droits humains (DUDH) et ensuite à l'échelle européenne, grâce à la Convention européenne des droits humains (CEDH).

Notons toutefois que dans certains pays du globe, ce droit est largement limité comme en Corée du Nord ou en Arabie Saoudite.

### La liberté d'expression, un droit...

#### Un droit fondamental

La liberté d'expression peut être définie comme étant le droit de chacun-e de penser, d'exprimer et de communiquer publiquement à autrui.

La liberté d'expression vaut pour :

- Toute personne sans aucune distinction (exemples : femme ou homme, jeune ou vieux, national ou étranger) ;
- Les idées, les opinions, les faits, l'information, l'actualité, l'histoire, la fiction et la science-fiction ;
- Toutes les matières (exemples : la politique, la société, la santé, l'environnement, la religion) ;
- Tous les supports (exemples : parole, geste, dessin, écriture, peinture, image, chant) ;
- Tous les moyens de communication (exemples : presse écrite, affiche, internet, télévision, radio, cinéma, photographie) ;
- Tous les modes d'expression (exemple : ton sérieux ou humoristique, l'exagération, la provocation).

La liberté d'expression est, à ce titre, un droit humain essentiel qui doit être garanti le plus largement possible. Ainsi, elle doit défendre autant les messages banals ou inoffensifs que les messages différents ou originaux.

La liberté d'expression, reconnue comme étant un droit fondamental, est inscrite dans plusieurs textes de lois nationaux et internationaux tels que la Constitution<sup>(13)</sup>, la Convention de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales<sup>(14)</sup> (CEDH) ou la Déclaration universelle des droits humains<sup>(15)</sup> (DUDH).

#### Un droit limité

Bien entendu, ce droit n'est pas absolu mais limité. Cela s'explique par le fait qu'il coexiste avec d'autres droits fondamentaux et ne doit pas les mettre en péril. En effet, la liberté d'expression doit les respecter afin que chacun-e puisse vivre sa citoyenneté librement et de manière égalitaire.

À titre, d'exemple, la CEDH dispose que l'usage de ce droit peut être restreint par les lois nationales, afin de garantir la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Dans ce cas, il revient à la justice de considérer au cas par cas s'il y a eu violation de la liberté d'expression.

13) Article 19

14) Article 10

15) Idem

Les limites à ce droit doivent répondre aux critères suivants :

- Être exceptionnelles ;
- Être prévues par la loi ;
- Poursuivre un but légitime ;
- Être nécessaires et proportionnées au but recherché.

Parmi celles-ci, on peut notamment citer le secret professionnel, le délit de presse, le négationnisme, les délits de haine et l'incitation à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation.

## Exemples de limites

### Le négationnisme

Cette doctrine consiste à nier, minimiser ou encore approuver le génocide juif commis par le régime nazi durant la Seconde Guerre Mondiale dans les camps d'extermination. Il s'agit donc d'une interprétation déformée de l'Histoire, remettant en cause sa réalité et les preuves qui l'attestent.

Certain-e-s étendent la doctrine à d'autres crimes contre l'humanité tels que le génocide du Rwanda, les pratiques du Goulag en Union soviétique, etc.

*Exemples : un-e journaliste qui écrit dans son article que les chambres à gaz n'ont tué que quelques centaines de personnes ou encore un-e politicien-ne qui prétend que les camps d'extermination ne sont qu'un détail de l'Histoire de la Seconde Guerre Mondiale.*

Ce type d'acte est interdit et réprimé par la loi belge du 23 mai 1995.

### Le délit de haine

Ce type de délit marque une hostilité à l'égard de la victime en raison d'un motif précis tel que son origine, son sexe, son âge, son orientation sexuelle, sa religion, etc. Elle peut prendre différentes formes : diffamation<sup>(16)</sup>, injure<sup>(17)</sup>, harcèlement, coups et blessures. La victime n'est donc pas choisie par hasard mais sélectionnée en raison d'une caractéristique propre à son identité. La présence d'un de ces motifs constitue donc une circonstance aggravante et engendre une peine plus lourde.

### L'incitation à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation

Ici, il s'agit du cas où une personne encourage une autre à s'en prendre consciemment à un ou plusieurs individus sur base de l'origine nationale ou ethnique, la couleur de peau, le handicap, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, la langue, etc.

### L'objectif poursuivi est d'empêcher sa banalisation dans une société démocratique.

*Exemples : des supporters et supportrices de foot qui adressent des cris de singe à un joueur d'origine africaine et lui lancent des bananes ou encore un-e internaute qui écrit sur Facebook que l'homosexualité est contrenature et qu'il faut l'exclure de la société.*

La diffusion d'idées fondées sur la supériorité d'un groupe par rapport à d'autres est également considérée comme une incitation prohibée.

*Exemples : la race aryenne était considérée comme la race supérieure pendant la Seconde Guerre Mondiale et visait les grands hommes blancs, blonds aux yeux bleus ou encore le Ku Klux Klan qui est une organisation qui prône la suprématie blanche au détriment des autres « races ».*

16) Il s'agit d'une imputation méchante, à une personne, d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris du public.

17) Il s'agit de divulguer un fait imprécis portant atteinte à l'honneur d'une autre personne.



Il existe deux lois belges qui répriment pareille incitation :

- **La loi du 30 juillet 1981** (loi antiracisme ou loi Moureaux), qui réprime les actes incitant à la haine ou à la discrimination pour des motifs racistes ou xénophobes ;
- **La loi du 10 mai 2007** (loi anti-discrimination), qui réprime les actes incitant à la haine ou à la discrimination pour tous les motifs<sup>(18)</sup> autres que racistes et xénophobes car couverts par la loi du 30 juillet 1981.

### À qui une victime peut-elle s'adresser ?

Dans le cas d'un abus de la liberté d'expression, il peut être utile de prendre contact avec un organisme compétent en la matière pour aider la personne dans ses démarches futures. L'organisme à contacter va dépendre du motif de l'acte ou du comportement. En voici quelques-uns :

- Unia<sup>(19)</sup>, qui défend l'égalité des chances et lutte contre le racisme ;
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH)<sup>(20)</sup> ;
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)<sup>(21)</sup> ;
- Federal Computer Crime Unit<sup>(22)</sup>, qui lutte contre le cyberharcèlement des personnes majeures. Les mineur-e-s peuvent composer le numéro d'appel gratuit 103<sup>(23)</sup>. Il s'agit d'une ligne d'écoute.

Attention, lorsqu'une personne porte plainte, elle devra prouver que l'acte ou le comportement s'est produit :

- À l'égard d'autrui (une ou plusieurs personnes) ;
- En public mais pas nécessairement dans un lieu public, cela peut être dans un lieu privé pour autant qu'il y ait la présence d'autres personnes. Cela s'étend au champ du virtuel (par exemple : les réseaux sociaux) ;
- Intentionnellement ;
- Pour une raison précise comme cela a déjà été évoqué plus haut.

Même si c'est plus rare dans notre société, il peut également arriver que l'on estime que notre propre droit à la liberté d'expression a été violé. Certains organismes peuvent alors nous venir en aide :

- Amnesty International<sup>(24)</sup> ;
- Unesco<sup>(25)</sup> ;
- Ligue des droits humains.



18) À savoir : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale et l'égalité entre les hommes et les femmes.

19) <https://www.unia.be/fr>

20) <https://igvm-iefh.belgium.be/fr>

21) <http://mrax.be/wp/>

22) <https://www.police.be/5998/fr/a-propos/directions-centrales/federal-computer-crime-unit>

23) <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=ecouteenfants>

24) <https://www.amnesty.be/>

25) <https://fr.unesco.org/countries/field-offices/bruxelles>

# Niveaux de pouvoir

## 1. Pouvoir fédéral

### Fonctionnement politique

L'État fédéral est compétent pour mener une politique commune sur l'ensemble du territoire belge. Les institutions politiques qui le composent sont le Parlement, le Gouvernement fédéral et le Roi. Tous siègent à Bruxelles.

### Parlement fédéral

Le Parlement est composé de deux chambres : la Chambre des représentant-e-s et le Sénat. Bien que ces deux chambres soient amenées à travailler ensemble, de nombreux points les différencient.

### La Chambre des représentant-e-s

#### Composition

Elle est composée de 150 membres, appelés député-e-s ou représentant-e-s, qui sont élu-e-s directement. Iels sont issu-e-s des listes électorales des différents partis politiques. Les 150 sièges sont répartis entre 11 circonscriptions couvrant l'entièreté du territoire national. Le nombre de siège attribué varie en fonction du nombre d'habitant-e-s.

#### Rôle

La Chambre exerce le pouvoir législatif au niveau fédéral. À ce titre, elle propose et vote les lois mais elle exécute aussi d'autres tâches, à savoir l'examen des projets de loi déposés par le Gouvernement, la proposition d'amendements et le contrôle de l'action du Gouvernement, notamment au travers du budget ou des nombreuses questions que les député-e-s adressent aux ministres.

### Sénat

#### Composition

Le Sénat est composé de 60 membres, appelés sénateur-riche-s, qui sont élu-e-s indirectement par le vote régional. Il comprend :

- **50 sénateur-riche-s des entités fédérées** : Ces membres sont choisi-e-s par les Parlements des Communautés et des Régions. Parmi ceux-ci, on dénombre 29 néerlandophones, 20 francophones et 1 germanophone ;
- **10 sénateur-riche-s coopté-e-s** : Ces membres sont choisi-e-s par les sénateur-riche-s. Parmi ceux-ci, on dénombre 6 néerlandophones et 4 francophones. Dans la pratique, iels sont généralement des candidat-e-s à la Chambre des représentant-e-s qui n'ont pas obtenus de siège.

Il est à noter qu'un-e député-e ne peut pas être en même temps sénateur-riche. Le cumul de ces deux mandats n'est donc pas autorisé.

#### Rôle

Depuis le milieu des années 90, le Sénat a progressivement vu son rôle se réduire. Désormais, ses compétences sont principalement limitées à 3 grands domaines de matières : institutionnel (*exemple : participation aux révisions de la Constitution*), international (*exemple : assentiment de certains traités*) et juridictionnel (*exemple : nomination des juges de la Cour constitutionnelle*).





## Coalition et majorité

Le Parlement fédéral belge est fondé sur un système proportionnel. En effet, l'attribution des sièges est déterminée de manière proportionnelle en fonction du nombre de votes que les partis politiques ont obtenu.

Dans le système proportionnel, puisqu'aucun parti politique ne peut obtenir à lui seul l'entièreté des sièges, il est nécessaire que plusieurs d'entre eux s'unissent pour former une majorité. La majorité est formée lorsque les partis politiques souhaitant collaborer représentent 50% + 1 des sièges. Il peut donc arriver que le parti ayant récolté le plus de votes ne soit pas dans la majorité.

De celle-ci découle la formation du Gouvernement ainsi que la politique commune le temps de la législature.

### Répartition des sièges suite aux élections de 2019<sup>(26)</sup>



## Interrelations de pouvoirs

### Le Parlement et ses relations avec le Gouvernement

Les élections du Parlement impliquent nécessairement la formation d'un nouveau gouvernement.

#### Gouvernement démissionnaire

Au lendemain des élections fédérales, le-la Premier-ère ministre sortant-e présente la démission de son gouvernement au Roi. Ce dernier demande au gouvernement démissionnaire d'expédier les affaires courantes.

26) Répartition des sièges à la Chambre des représentant-e-s sous la législature 2019-2024, [https://www.senate.be/www/?Mlval=/index\\_senate&MENUID=11500&LANG=fr](https://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&MENUID=11500&LANG=fr)

En effet, lorsqu'un tel cas se présente, le gouvernement démis ne peut pas prendre de décision qui engage durablement l'État puisque c'est au nouveau gouvernement que revient cette prérogative. Les affaires courantes se limitent donc aux fonctions gouvernementales indispensables. Il n'existe pas de définition en tant que telle mais on considère généralement qu'elle regroupe trois types d'affaires :

- Les affaires de gestion journalière. Elles n'impliquent pas de décision quant à la ligne politique à suivre ;
- Les affaires en cours. Les affaires qui ont été entamées avant que le gouvernement ne soit démis ;
- Les affaires urgentes. Les affaires pour lesquelles un retard occasionnerait un dommage au niveau national ou international.

### Consultation royale

Ensuite, pendant plusieurs jours, le Roi va recevoir une série de personnalités politiques.

*Exemples : la présidence de la Chambre et du Sénat, la présidence des principales formations politiques.*

À la suite de ces consultations, le Roi désigne un-e informateur-riche et/ou un-e formateur-riche. Ceux-ci ont des missions bien distinctes :

- **L'informateur-riche** est un-e responsable politique expérimenté-e ayant pour objectif de rassembler des informations auprès des différents partis politiques quant à leurs points de vue et souhaits concernant la formation du nouveau gouvernement. En outre, iel analyse la manière dont il est possible de dégager une majorité et les partenaires pouvant en faire partie. À la fin de sa mission, iel fait un rapport au Roi et le conseille sur la désignation d'un-e formateur-riche. La désignation d'un-e formateur-riche se fait lorsqu'il existe plusieurs possibilités dans la formation du gouvernement ou que la formation de celui-ci semble difficile.
- **Le-la formateur-riche** est un-e responsable politique ayant pour mission de former le gouvernement. S'iel y parvient, iel sera généralement désigné-e comme Premier-ère ministre du nouveau gouvernement.

### Accord de gouvernement

Durant la formation du gouvernement, le-la formateur-riche va devoir élaborer un accord de gouvernement. Ce document recense l'ensemble des objectifs à réaliser et sert de base à la collaboration entre les différents partis de la majorité pendant la législature. Prenant appui sur les programmes des différents partis politiques qui composeront le gouvernement, l'accord de gouvernement est négocié et rédigé par les partis concernés. Après l'approbation du texte, les partis vont négocier l'attribution des portefeuilles ministériels. Une fois ces derniers distribués, l'ensemble de ces membres va se présenter au Roi pour qu'il les nomme ministres.

### Déclaration gouvernementale

À la suite de la prestation de serment devant le Roi, le nouveau gouvernement va s'atteler à rédiger la déclaration gouvernementale. Ce document reprend l'ensemble des lignes de force de l'accord de gouvernement. Cette déclaration est présentée par le-la Premier-ère ministre devant la Chambre. S'en suivra alors un vote de confiance permettant l'exécution de l'accord de gouvernement.

### Le fédéral et ses relations avec les entités fédérées

Puisqu'il existe différents niveaux de pouvoir, il est nécessaire d'organiser leurs relations. La volonté poursuivie est d'instaurer un dialogue harmonieux et efficace entre eux.

L'État fédéral, les Communautés et les Régions sont donc habilités à conclure des accords de coopération. Ceux-ci peuvent notamment concerner la création ou la gestion conjointe de services et d'institutions communs, l'exercice conjoint de compétences propres (*exemples* : les autoroutes et les transports en commun), ou sur le développement d'initiatives communes (*exemple* : la mise en place d'une nouvelle loi climat).



## Compétences et impact au quotidien

On attribue à chaque niveau de pouvoir un domaine de compétences. Celles attribuées au fédéral ne se confondent pas avec celles du régional ou du communautaire. La 6<sup>ème</sup> réforme de l'État a fortement redistribué les matières dévolues aux différents niveaux. L'idée poursuivie est « Un État fédéral plus efficace et des entités fédérées plus autonomes. »<sup>(27)</sup>.

Au niveau fédéral, les matières principales visées sont :

- La justice ;
- La défense ;
- La sécurité sociale (pensions, soins de santé, allocations de chômage) ;
- Les finances ;
- La santé publique ;
- L'asile et la migration.

Les textes de loi adoptés dans ces matières s'appliquent à l'ensemble du territoire belge, contrairement aux textes adoptés au niveau régional et communautaire.

À côté de ces matières entièrement dévolues aux instances fédérales, il en existe d'autres, dont la compétence générale est attribuée aux Régions ou aux Communautés.

*Exemples :*

- *Au niveau de l'enseignement (compétence attribuée aux Communautés), l'État fédéral est compétent pour déterminer la durée de l'enseignement obligatoire, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes ;*
- *Au niveau de l'aide sociale (compétence attribuée aux Communautés), l'État fédéral est compétent pour une certaine partie de la législation régissant les CPAS et le Revenu d'Intégration Sociale.*

Compte tenu des matières réglées par l'autorité fédérale, le vote à ce niveau de pouvoir a de nombreuses conséquences sur le quotidien de la population.

*Exemples :*

- *Le remboursement des soins de santé ;*
- *Les indemnités d'incapacité de travail ;*
- *La détermination de l'âge de la pension ;*
- *L'accès à la justice ;*
- *L'organisation de la police ;*
- *Les conditions d'octroi quant aux titres de séjour ou à la nationalité ;*
- *La tenue des chemins de fer ;*
- *Les relations avec l'UE.*

27) Intitulé de l'accord institutionnel sur la 6<sup>e</sup> réforme de l'État.

## 2. Pouvoirs régional et communautaire

### Les Régions

#### Fonctionnement politique

La Belgique est composée de trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Chacune de ces régions dispose d'un pouvoir exécutif (gouvernement) et d'un pouvoir législatif (parlement), sauf du côté flamand où ce sont les institutions communautaires qui exercent les compétences régionales.

Pour rappel, le rôle principal du pouvoir législatif est de proposer et de voter des décrets tandis que le pouvoir exécutif va être chargé de mettre ces décrets en application<sup>(28)</sup>.

*Exemple : Le législatif décide qu'il faut améliorer la sécurité routière et vote un décret pour l'installation de nouveaux radars ; c'est l'exécutif qui va se charger de mettre en place ce décret en choisissant quel modèle, quel endroit, si on met des panneaux avertissant de leur présence...*

Attention, l'exécutif peut aussi proposer des lois. On parle alors de projet de loi lorsque le Gouvernement en est l'auteur et de proposition de loi lorsqu'il est l'œuvre d'un-e député-e.

Le second rôle du Parlement va être de contrôler l'action du Gouvernement wallon qui s'exerce notamment par le dépôt de questions, d'interpellations et de motions.

*Exemple : Avez-vous mis en place le décret sur la sécurité routière ? Combien de radars avez-vous installés ? Pourquoi à ces endroits-là ?*

#### Région wallonne

##### Parlement wallon

Au total, le Parlement wallon compte 75 député-e-s qui élisent en leur sein 10 membres qui siégeront aussi au Sénat.

À noter qu'il n'existe pas de quota spécifique pour le nombre d'élu-e-s germanophones. Ce nombre peut varier d'une élection à l'autre.

Les 75 député-e-s du Parlement wallon sont élu-e-s sur base de leur circonscription électorale. Pour rappel, la Wallonie est découpée en 11 circonscriptions électorales où chacune d'elle se voit attribuer un nombre d'élu-e-s proportionnel à sa population.

Après les élections, on attribue les sièges en fonction des résultats obtenus par chaque parti.

*Exemple : Pour la circonscription électorale de Charleroi/Thuin, 50% pour le PS équivaut à 5 sièges, 30% pour le MR équivaut à 3 sièges et 20% pour le Parti Écolo équivaut à 2 sièges.*

Ensuite, pour déterminer les membres élus, on observe quels sont les candidat-e-s qui ont obtenu-e-s le seuil d'éligibilité, c'est-à-dire le nombre minimal de voix pour être élu-e-s.

*Exemple : Il faut obtenir 21.000 votes pour avoir un siège. Sur la liste du PS, il y en a 3 qui ont obtenu plus de 21.000 votes (28.000, 23.000, 21.000).*

S'il reste encore des sièges à pourvoir et que les autres candidat-e-s de la liste n'ont pas atteint le seuil obligatoire pour être éligible, il va falloir redistribuer les voix restantes dans l'ordre décroissant de la liste.

<sup>28)</sup> Dans l'exercice de leurs compétences, les Régions votent et appliquent des décrets. Ces décrets ont la même valeur que les lois, ils ne s'appliquent cependant que sur le territoire de la région concernée. Il faut noter que la Région de Bruxelles-Capitale prend des « ordonnances » qui ont quasiment la même force juridique que les décrets.



*Exemple: le·la 3<sup>e</sup> candidat·e a obtenu seulement 19.000, on lui donne 2.000 voix du pot commun (vote en case de tête) pour qu'il atteigne le seuil des 21.000. Le·la 5<sup>e</sup> candidat·e (car le·la 4<sup>e</sup> a été directement élu·e) a obtenu 20.000 voix, on lui en donne 1.000.*

Ce système d'attribution des sièges est également d'application pour les élections fédérales.

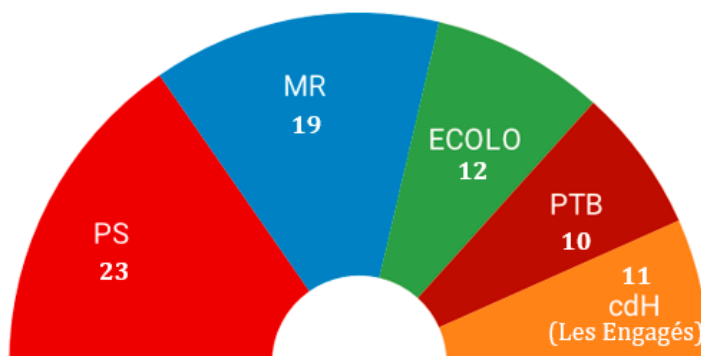
### Coalition et majorité

Pour pouvoir former une majorité, il faut obtenir 50% des voix + 1. Il peut arriver qu'un parti obtienne à lui seul une majorité absolue, soit 51% des votes.

Toutefois, les assemblées belges sont le plus souvent composées de divers groupes politiques dont aucun n'a la majorité des sièges à lui seul. Cette situation nécessite la mise en place d'une coalition, c'est-à-dire une réunion de deux ou plusieurs groupes politiques, qui entendent poursuivre un programme négocié en commun.

Une fois les résultats connus, les partis vont se rencontrer pour voir avec qui ils peuvent élaborer un programme commun (pacte de majorité). En principe, c'est le parti qui a obtenu le plus de votes en sa faveur qui prend contact avec les autres partis pour constituer une majorité. Il peut cependant arriver qu'un parti perde la main si une coalition s'est formée sans lui, à l'annonce des résultats. Ces alliances ont pour conséquence qu'en Belgique, ce n'est pas forcément le parti qui a obtenu le plus de voix qui sera au pouvoir.

### Répartition des sièges suite aux élections de 2019<sup>(29)</sup>



### Interrelations de pouvoirs

#### Avec le Gouvernement

Une fois qu'une majorité s'est formée, les partenaires de la majorité doivent se mettre d'accord sur la constitution du Gouvernement et le soumettre au Parlement. Ce sont les Président·e·s de partis qui choisissent, en principe, les ministres parmi les député·e·s élu·e·s. Si un·e député·e devient ministre, c'est son·sa suppléant·e qui le·la remplace en tant que parlementaire.

#### Avec la Fédération Wallonie-Bruxelles

Les liens entre le Parlement wallon et celui du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont très étroits car ce dernier est composé des 75 député·e·s du Parlement wallon (en plus des 19 membres élus par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale). Ils ont donc une double casquette.

De même, on retrouve parfois les mêmes ministres tant au niveau régional que communautaire dans le but de réduire les dépenses et de ne pas multiplier le nombre de portefeuilles.

29) Répartition des sièges au Parlement wallon sous la législature 2019-2024, <https://www.parlement-wallonie.be/composition-provisoire-du-parlement-de-wallonie>

## Compétences

Les Régions sont compétentes en matière :

- **D'économie/emploi** (exemple : Lors de la sixième réforme de l'État, une partie du chômage a été défédéralisé vers les Régions. Le paiement des allocations de chômage se fait toujours au niveau fédéral (ONEM) mais le suivi quotidien du demandeur d'emploi est désormais entièrement réalisé par le FOREM).
- **De logement** (exemple : La réforme sur le logement a donné un cadre légal au bail étudiant ou au bail de colocation).
- **De l'action sociale** (exemple : Lors de la sixième réforme de l'État, les allocations familiales ont été entièrement défédéralisées dans un premier temps vers les communautés car il s'agit d'une matière personnalisable (30), puis vers la Région wallonne).
- **De mobilité** (exemple : La réforme sur le permis de conduire, qui a ajouté une série d'étapes avant d'obtenir son permis : test de perception des risques, test d'aptitude...).
- **De finance** (exemples : Les droit des successions, taxes logement, taxes déchets).
- **D'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de politique de l'énergie, de financement des communes et provinces, etc.**

C'est le Service Public de Wallonie (SPW), divisé en sept DGO<sup>(31)</sup> (Directions Générales Opérationnelles), qui va être chargé de mettre en œuvre concrètement les réformes et décrets adoptés au niveau législatif.

*Exemples : Vérifier si les organismes désignés ont bien obtenu leur agrément et respectent bien la nouvelle législation, publier des rapports généraux et des guides pratiques pour faciliter cette mise en application, investir dans de la recherche...*

## Les Communautés

### Fonctionnement politique

La Belgique est composée de 3 communautés : la Communauté française, appelée la Fédération Wallonie-Bruxelles<sup>(32)</sup>, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Chacune des Communautés est dotée d'un Parlement et d'un Gouvernement qui assurent respectivement les pouvoirs législatif et exécutif.

### Fédération Wallonie-Bruxelles

#### Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles est l'assemblée représentative de la population de langue française en Région wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale.

Il est composé de 94 membres : 75 membres sont élu-e-s en qualité de membre du Parlement wallon et 19 le sont par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Les député-e-s du Parlement wallon sont donc les mêmes que ceux du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Attention, si des député-e-s germanophones siègent au Parlement wallon, ceux-ci sont remplacé-e-s par leur suppléant-e francophone au Parlement de la Communauté française.

Le Parlement élit également en son sein 10 député-e-s qui siègeront au Sénat.

30) En droit belge, les « matières personnalisables » sont des compétences attribuées aux communautés par l'article 128 de la Constitution.

31) DG01 : routes et bâtiments DG02 : mobilité et voies hydrauliques ; DG03 : agriculture, ressources naturelles, environnement ; DG04 : aménagement du territoire, logement, patrimoine, énergie ; DG05 : Intérieur et action sociale ; DG06 : économie, emploi, recherche ; DG07 : fiscalité.

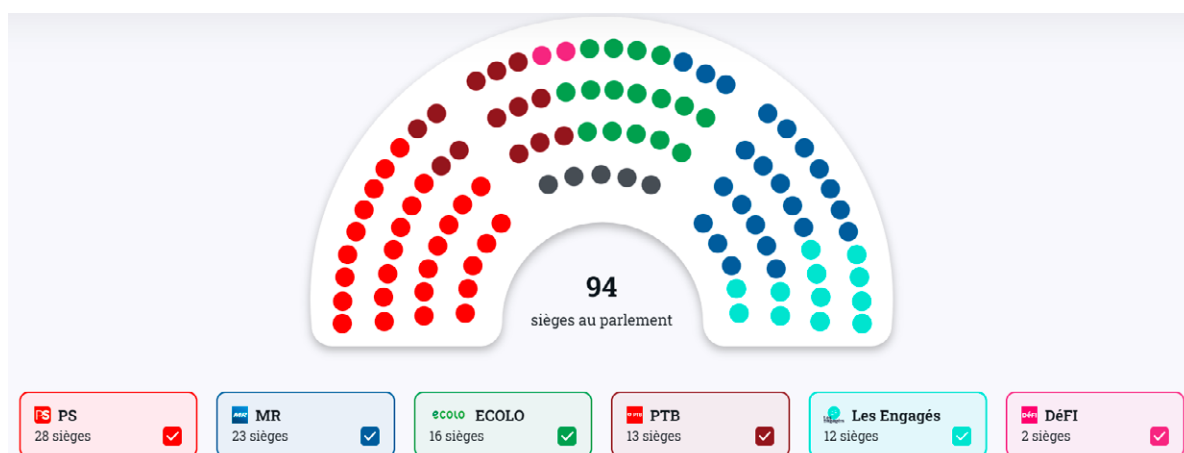
32) L'expression Fédération Wallonie-Bruxelles a été officialisée en 2011 pour faire davantage référence à son public principal, soit la population francophone (également présente à Bruxelles).

Pour rappel, le pouvoir législatif a pour rôle de proposer et de voter des décrets tandis que le pouvoir exécutif va être chargé de mettre ces décrets en application. Attention, l'exécutif peut aussi proposer des lois. Le second rôle du Parlement va être de contrôler l'action du Gouvernement de la Fédération qui s'exerce notamment par le dépôt de questions, d'interpellations et de motions.

### Coalition et interrelation avec le Gouvernement

Comme le Gouvernement wallon, les partenaires de la majorité doivent se mettre d'accord sur la constitution du Gouvernement et le soumettre au Parlement.

### Répartition des sièges suite aux élections de 2019<sup>(33)</sup>



### Compétences

Les compétences communautaires sont plus en lien avec les spécificités linguistiques et culturelles. À titre illustratif :

- **L'enseignement supérieur** (exemple : Le décret paysage qui a réformé l'ensemble de l'enseignement supérieur afin de l'uniformiser au regard du modèle européen : moyenne à 10/20 (plus à 12/20), on ne parle plus d'année académique mais de bloc).
- **La jeunesse** (exemple : La création du code de la prévention, de l'aide et de la protection à la jeunesse qui poursuit notamment l'objectif d'accentuer le volet prévention en augmentant l'âge pour bénéficier de telles mesures (22 au lieu de 18 ans)).
- **L'éducation** (exemple : Le Pacte d'excellence a pour but de réformer le paysage de l'enseignement maternel, primaire et secondaire en vue d'harmoniser et renforcer le tronc commun afin de permettre à chaque élève d'avoir les mêmes compétences de base).

### La Communauté germanophone

La Communauté germanophone exerce ses compétences dans les communes de langue allemande, toutes situées dans la province de Liège.

En Communauté germanophone, le pouvoir législatif est exercé par un parlement et un gouvernement. Le Parlement de la Communauté germanophone comprend 25 député-e-s dont l'un-e siège au Sénat. Les membres du Parlement de la Communauté germanophone sont élu-e-s directement en tant que tel-le-s.

Le Parlement de la Communauté germanophone vote des décrets. Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement de la Communauté germanophone, qui est composé d'un-e ministre-président-e et de trois ministres.

33) Répartition des sièges au Parlement de la FWB sous la législature 2019-2024, <https://www.pfwb.be/la-composition-du-parlement>



Bien qu'ils possèdent leur parlement communautaire, les germanophones ne disposent pas d'un Parlement de la Région allemande. C'est le Parlement et le Gouvernement wallons qui sont en partie responsables des affaires régionales des germanophones (aménagement du territoire, logement, préservation de la nature et environnement, politique de l'eau, agriculture, énergie, etc.).

Toutefois la Région wallonne est habilitée à transférer des matières régionales à la Communauté germanophone.

*Exemples : monuments et sites, activation des chômeurs, tutelle des pouvoirs locaux, fabrique des églises.*

La Communauté germanophone revendique d'autres compétences, dont l'aménagement du territoire et le logement social, mais la Région wallonne n'y a pas donné suite jusqu'ici. À noter que le transfert de compétence est aussi possible dans l'autre sens.

*Exemple : Les allocations familiales ont été transférées du Fédéral vers les Communautés, qui les ont ensuite transférées vers la Région wallonne.*





## 3. Pouvoir provincial

### Fonctionnement politique

La Belgique se compose de 10 provinces. Celles-ci sont des subdivisions régionales. Tant du côté flamand que du côté wallon, les régions sont divisées en 5 provinces. La Région de Bruxelles-Capitale n'en compte aucune.

Région wallonne	Région flamande
Brabant wallon	Brabant flamand
Hainaut	Anvers
Luxembourg	Limbourg
Namur	Flandre-Orientale
Liège	Flandre-Occidentale

De 1830 à 1995, il n'existait que neuf provinces puisque les brabants flamand et wallon n'en formaient qu'une. En 1995, celle-ci a été scindée en deux provinces distinctes. Actuellement, elles n'ont plus aucun lien puisque chacune dépend d'une région différente.

Les élections provinciales ont lieu tous les 6 ans, en même temps que les élections communales. Celles-ci se réalisent au moyen d'un suffrage universel sur base de la représentation proportionnelle (cf. Fiche sur les régimes politiques).

### « Intérêt provincial » et le pouvoir de tutelle

Les provinces sont compétentes pour tout ce qui est d'« intérêt provincial ». Cette notion ne connaît aucune définition légale. Elle se définit donc à la négative : l'intérêt provincial est tout ce qui ne concerne ni le fédéral, ni les entités fédérées ou le communal. Pratiquement, ce sont les instances qui vont déterminer quels sont les intérêts provinciaux en fonction de leurs besoins spécifiques.

Toutefois, les provinces ont un devoir de ne pas blesser l'intérêt général. Ainsi, l'intérêt provincial est limité. Pour ce faire, une tutelle a été mise en place. Celle-ci vise à contrôler le respect de cet intérêt général. Bien que les Régions soient les entités compétentes, suivant la matière traitée, d'autres niveaux de pouvoir (communauté ou État fédéral) peuvent contrôler l'action des provinces.

### Organes provinciaux

Il existe trois grands acteurs dans la vie politique provinciale :

- Le conseil provincial ;
- Le collège provincial ;
- Le gouverneur ;

#### Conseil provincial

Le conseil provincial se compose de 47 à 84 membres élu-e-s directement.



Il gère tout ce qui est d'intérêt provincial. Dans ce cadre, il doit respecter le principe de subsidiarité, c'est-à-dire intervenir quand aucun autre pouvoir n'agit. Il vient donc en complément des actions régionale et communale. De plus, il statue sur tout autre objet qui lui est soumis par les autorités fédérales, communautaires ou régionales.

### Collège provincial

Le collège provincial se compose de 6 député·e·s élu·e·s par le conseil provincial. Ce collège est présidé par un·e député·e provincial·e qui est désigné·e par le conseil provincial lors des élections.

Parmi ces compétences, le collège provincial doit :

- Présenter au Conseil une déclaration de politique générale couvrant la durée de son mandat et comptant au moins ses principaux projets politiques (ainsi qu'une projection budgétaire);
- Instruire et exécuter des dossiers qui sont soumis au Conseil;
- Appliquer des lois, décrets et arrêtés déterminant certaines missions aux provinces.

### Gouverneur

Le·la gouverneur·e de la province est le·la commissaire du Gouvernement dans la province. Iel est nommé·e par le gouvernement de la région compétente sur avis conforme du Conseil des ministres du niveau fédéral. À la suite de sa nomination, iel est placé·e sous l'autorité du Gouvernement wallon représenté par le·la ministre des pouvoirs locaux.

Le·la gouverneur·e a un statut particulier, tant d'un point de vue administratif et pécuniaire qu'au niveau déontologique. De par son statut de Commissaire des Gouvernements fédéral, régional et communautaire, iel est au carrefour des différentes institutions et vient comme interlocuteur·rice entre elles.

Le·la gouverneur·e se voit confier un certain nombre de compétences tant fédérales que régionales ou provinciales.

*Par exemple : En matière de sécurité et de maintien de l'ordre, le·la gouverneur·e est en charge de la coordination des actions de secours lors de catastrophes d'une certaine importance.*

### Coalition et majorité

Tous les 6 ans, l'électorat est amené à voter pour leurs représentant·e·s. Ceux-ci se retrouvent au conseil provincial sous la forme des groupes politiques. Pour mener à bien les différents projets souhaités par ces groupes, il est nécessaire d'avoir une majorité.

Deux cas de figure peuvent exister :

- **Soit un groupe a la majorité absolue** (majorité + 1) : ce groupe peut décider de gouverner seul ou d'ouvrir sa majorité à d'autres groupes ;
- **Soit aucun groupe n'a la majorité** : plusieurs groupes doivent alors s'associer pour former une majorité.

Dans tous les cas, un projet de pacte comprend l'indication du ou des groupes politiques qui en font partie et l'identité des député·e·s. Il est adopté par les membres du conseil provincial dans les trois mois suivant la date de validation des élections.

### Interrelation de pouvoir

#### Régions

Les provinces ont un lien très grand avec les Régions puisque c'est elles qui édictent les règles d'organisation provinciale.

De plus, la Région a un rôle de tutelle qui se décline en deux compétences :



- **La tutelle spéciale d'approbation** : pour les actes les plus importants, la région doit les approuver avant leur mise en exécution ;
- **La tutelle générale d'annulation** : pour les autres actes, ceux-ci peuvent être directement mis mais l'autorité de tutelle peut les annuler.

### Ensemble des entités fédérées et de l'État fédéral

Dans le cadre de leurs compétences propres, toutes les entités fédérales ou fédérées peuvent confier des missions aux pouvoirs locaux.

Dans l'exercice de ces missions, l'entité délégante est dite « de tutelle » puisqu'elle viendra vérifier la bonne exécution de la mission.

*Par exemple* : dans le cadre de leur compétence en matière d'enseignement, la Fédération Wallonie-Bruxelles contrôle les établissements publics provinciaux.

### Compétences

Les provinces exercent une double fonction :

- **D'une part, elles sont des pouvoirs locaux subordonnés** : les provinces sont chargées de l'exécution de certaines décisions prises par d'autres pouvoirs (fédéral ou entités fédérées) ;
- **D'autre part, elles sont des collectivités politiques autonomes, dotées de leur propre pouvoir de décision** : les provinces sont compétentes pour toutes les matières qui relèvent de « l'intérêt provincial ».

Dans leurs compétences, les provinces connaissent certaines missions obligatoires.

*Par exemple* : la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des autorités communales pour certaines matières, les candidatures à certaines magistratures.

De plus, elles ont la possibilité de s'ajouter de nouvelles missions, dites facultatives.

*Par exemple* : en matière d'enseignement, de culture ou d'aide sociale.





## | 4. Pouvoir communal

### Fonctionnement politique

Les communes sont les divisions administratives qui exercent au niveau le plus proche des citoyens et citoyennes. Il en existe 581 depuis leur fusion en 1975 (avant, la Belgique en comptait 2 359).

Quelle est la différence entre une ville et une commune ?

Alors que les communes sont des divisions administratives, le titre de « ville » apparaît comme un statut honorifique attribué à seulement 136 communes en Belgique.

Ce titre peut être décerné sur base d'un critère historique (*par exemple*, la ville de Nivelles) ou urbanistique (*par exemple*, la ville de Gembloux).

### Types de compétences communales

Les communes ont trois grands types de compétences :

- **Les compétences autonomes** : la commune s'occupe de tout ce qui peut être considéré comme étant d'intérêt communal pour autant que la Constitution ou la loi n'ait pas expressément attribué cette compétence à un autre pouvoir ;
- **Les compétences liées** : la commune peut prendre des décisions dans les affaires où un intérêt communal se manifeste. Toutefois, elle sera soumise à certaines conditions et restrictions par les législations nationales, communautaires ou régionales ;
- **Les tâches de cogestion** : la commune est compétente pour exécuter des missions strictement réglementées pour le compte d'un pouvoir supérieur (communautaire, régional ou fédéral).

#### « Intérêt communal » et le pouvoir de tutelle

La loi donne une grande importance à la notion d'« intérêt communal ». Ce moteur des décisions communales constitue le cœur même de son action. Volontairement, il est resté sans définition précise permettant ainsi aux institutions locales d'avoir un champ d'activités le plus large possible.

Cependant, il existe une limite considérable à cet intérêt communal, l'intérêt général. Celui-ci peut être défini comme étant la défense d'un intérêt plus grand que celui protégé dans la décision communale. Il est donc important de contrôler l'action communale. Cette compétence revient aux Régions (excepté pour les communes de langue allemande qui sont sous la tutelle de la Communauté germanophone).

Attention, bien qu'une tutelle soit mise en place, le principe initial est l'autonomie des communes. L'exercice de la tutelle est l'exception, il doit être prévu par un texte législatif. Celui-ci n'est donc là que dans un but de vérification du respect de la légalité et de la protection de l'intérêt général.

### Organes communaux

Il existe quatre grands acteurs dans la vie politique communale :

- Le conseil communal ;
- Le collège communal ;
- Le-la bourgmestre ;
- Le-la président-e du conseil de l'action sociale.



### Conseil communal

Le conseil communal est l'assemblée réunissant les conseillers et conseillères, élu-e-s directement par la population. Il peut comprendre entre 7 et 55 membres suivant le nombre d'habitant-e-s de la commune. Iels sont élu-e-s pour une durée de 6 ans et peuvent percevoir des jetons de présence si le règlement le prévoit.

Le conseil est présidé par le-la bourgmestre ou un-e président-e d'assemblée qui est désigné-e parmi les conseillers et conseillères. Dans ce dernier cas, le-la président-e reçoit un double jeton de présence.

Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'ensemble des objets soumis par l'autorité supérieure. Ce dernier point reprend l'intérêt général. Toutefois, la loi lui prévoit certaines compétences spécifiques.

*Par exemple*: les comptes annuels et le budget, le recrutement et la nomination du personnel, l'établissement de règlements d'administration intérieure *ainsi que les ordonnances de police*.

### Collège communal

Alors que le conseil communal s'apparente à un organe législatif, le collège communal (Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s à Bruxelles) est l'organe exécutif. Il se compose du-de la bourgmestre, des échevin-e-s et du-de la président-e du CPAS.

Le nombre d'échevin-e-s varie selon la population de chaque commune (de deux à dix). L'attribution des échevinats se fait en fonction du pacte de majorité (cf. le point sur les coalitions et majorités). Il est nécessaire de respecter une parité homme-femme au sein de l'échevinat.

Le collège communal prend ses décisions collégialement. Il est toutefois autorisé à répartir les compétences communales suivant les aptitudes et convenances de chaque membre du collège. Les membres du collège doivent rendre compte devant le conseil communal.

Les attributions du collège sont limitées par la loi.

*Par exemple*: la convocation du conseil communal, la publication et l'exécution des résolutions du conseil, *la gestion des établissements communaux*.

### Bourgmestre

Un-e bourgmestre est désigné-e devant le conseil communal. Sa nomination est très stricte puisque c'est le-la conseiller-ère qui a obtenu le plus de voix de préférence, sur la liste ayant récolté le plus de voix parmi les groupes politiques faisant partie de la majorité.

Iel jouit d'un statut mixte puisqu'iel cumule le rôle de représentant-e du pouvoir central et celui de premier-ère magistrat-e de la commune.

Comme le collège communal, les compétences du-de la bourgmestre sont limitées par la loi.

*Par exemple*: présidence du conseil et du collège communal, signature des réglementations et ordonnances du conseil et du collège, exécution des normes législatives (sauf dans le cas où c'est une compétence du collège ou du conseil), pouvoir de police administrative générale.

### Président-e du conseil de l'action sociale

Le-la président-e du CPAS a un statut particulier puisque c'est une nomination politique qui découle des élections.

À côté de la gestion du CPAS, iel fait partie du Collège communal avec une voix délibérative. De plus, s'iel est conseiller-ère communal-e, iel y siège avec une voix délibérative. Par contre, s'iel ne l'est pas, iel y siège tout de même (pour rappel, les membres du collège font partie du conseil communal) mais iel n'aura qu'une voix consultative. Dans ce cadre, iel ne peut que rendre des avis mais ne participe pas au vote.



## Coalition et majorité

Tous les 6 ans, l'électorat est amené à voter pour leurs représentant-e-s communaux-ales. Ceux-ci se retrouvent au conseil communal sous la forme de groupes politiques. Pour mener à bien les différents projets souhaités par ces différents groupes, il est nécessaire d'avoir une majorité.

Deux cas de figure peuvent exister :

- **Soit un groupe a la majorité absolue** (majorité + 1) : ce groupe peut décider de gouverner seul ou d'ouvrir sa majorité à d'autres groupes ;
- **Soit aucun groupe n'a la majorité** : plusieurs groupes doivent alors s'associer pour former une majorité.

Dans tous les cas, un projet de pacte comprend l'indication du ou des groupe(s) politique(s) en faisant partie et l'identité du-de la bourgmestre, des échevin-e-s ainsi que du-de la président-e du CPAS. Le pacte est adopté par les membres présent-e-s au conseil communal dans les trois mois suivant la date de validation des élections.

## Interrelation de pouvoir

### Régions

Les communes ont un lien très grand avec les Régions puisqu'elles sont sous leur tutelle. Le contrôle exercé est large puisque les Régions sont compétentes pour :

- **La tutelle spéciale d'approbation** : pour les actes les plus importants, la région doit l'approuver avant sa mise en exécution ;
- **La tutelle générale d'annulation** : pour les autres actes, ceux-ci peuvent être directement mis en application mais l'autorité de tutelle peut les annuler.

### Ensemble des entités fédérées et de l'État fédéral

Dans le cadre de leurs compétences propres, toutes les entités peuvent confier une ou plusieurs mission(s) aux pouvoirs locaux.

*Par exemple* : dans le cadre de leur compétence en matière de santé publique, l'état fédéral peut demander aux communes de mettre en place certains plans sanitaires.

Dans l'exercice de ces missions, l'entité délégante est dite « de tutelle » puisqu'elle viendra vérifier la bonne exécution de la mission.

## Compétences

Les communes sont compétentes pour tout ce qui relève de l'« intérêt communal », c'est-à-dire les besoins collectifs des habitant-e-s. Elle peut donc faire tout ce qui ne lui est pas interdit par les différentes autorités de tutelle.

De plus, elles ont certaines missions qui leur sont confiées par des autorités supérieures.

*Par exemple* : le maintien de l'ordre public, la gestion de l'état civil, la tenue des registres de la population.

Enfin les communes sont également compétentes dans d'autres sujets, comme l'enseignement, l'environnement, le logement, etc.



## | 5. Pouvoir européen

### Fonctionnement politique

#### Description de l'Europe

L'UE est une organisation internationale regroupant 27 pays unis afin de coopérer sur des questions politiques, économiques, monétaires, sociales, environnementales et judiciaires, qui ont un impact sur notre quotidien.

L'UE a été créée au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, avec l'intention d'installer la paix et la prospérité mais aussi d'unir les pays sur le plan économique.

*Exemple: La gestion commune de la production du charbon et de l'acier, qui étaient les matières premières utilisées pour préparer la guerre. Le but était alors d'empêcher qu'un pays puisse s'armer en secret.*

S'en sont suivis d'autres intérêts au fil du temps.

Il convient de la distinguer du :

- **Continent européen** : zone géographique regroupant 50 pays ;
- **Conseil de l'Europe** : organisation internationale distincte de l'UE mais adoptant des textes juridiques dans les domaines des droits humains, de la diversité culturelle, de la discrimination raciale, etc. et qui s'appliquent à l'ensemble de ses membres (47 États membres dont les 27 de l'UE).

Chaque pays adhérent à l'UE abandonne un peu de son indépendance pour se plier aux règles, exigences et décisions communes. Un pays candidat à l'adhésion doit souvent réaliser des changements, parfois fondamentaux, dans son fonctionnement pour faire son entrée au sein de l'Union. Pour être admis, il devra répondre à différents critères politiques et économiques tels que le respect des libertés et des droits fondamentaux, la stabilité des institutions démocratiques, un pourcentage de dette publique maximum à ne pas dépasser...

#### Institutions européennes

D'un point de vue politique, l'UE se compose de 4 grandes institutions :

- Le Conseil européen ;
- Le Conseil de l'UE/des ministres ;
- La Commission européenne ;
- Le Parlement européen.

Ces 4 institutions se complètent en représentant des intérêts différents (celui des citoyens et citoyennes, des dirigeant-e-s et de l'Europe).

#### Le Conseil européen

##### Composition

Le Conseil européen est composé des 27 chef-fe-s d'État ainsi que du-de la président-e de la Commission européenne.

##### Fonction

Le Conseil européen a trois grandes fonctions :

- Il définit les grandes orientations et priorités de la politique générale ;
- Il traite des questions sensibles ou complexes qui ne peuvent être résolues à un autre niveau ;
- Il définit la politique étrangère et de sécurité commune.





### Intérêt des membres

De par la composition du Conseil européen, chaque chef·fe d'État défend les intérêts de son pays, ainsi que sa politique.

### Pouvoir

Cet organe est central dans la construction européenne puisqu'il donne les impulsions nécessaires au développement de l'UE. Cependant, il n'a pas de pouvoir législatif.

## Le Conseil des ministres/de l'Union Européenne

### Composition

Le Conseil des ministres se compose des 27 ministres issu·e·s des gouvernements nationaux en fonction des domaines politiques traités. Il existe 10 formations différentes (*Exemples: éducation, jeunesse, culture et sport*).

Ainsi, il ne compte aucun membre fixe (*exemple: si la thématique traitée concerne les finances, alors c'est le·la ministre des finances qui ira représenter son pays*). Chaque pays de l'UE exerce la présidence pendant une durée de 6 mois.

*Exemple: les réunions du Conseil sur l'environnement organisées sous la présidence de l'Espagne sont présidées par le ministre espagnol de l'environnement.*

### Fonction

Le Conseil des ministres a 3 grandes missions :

- Il négocie et adopte la législation de l'UE ;
- Il coordonne les politiques des pays de l'UE ;
- Il développe la politique étrangère et de sécurité de l'UE.

### Intérêt des membres

Comme le Conseil européen, les ministres de chaque État défendent la politique qu'ils mettent en place dans la matière précise traitée.

### Pouvoir

Le Conseil des ministres a un pouvoir législatif important puisqu'il va, avec le Parlement européen, voter les normes européennes.

### Représentation belge

C'est le·la ministre compétent·e dans la matière qui composera le Conseil. Ainsi, le·la ministre représentant la Belgique peut varier :

- **Quand la matière est fédérale :** c'est un·e ministre fédéral·e qui représentera notre État ;
- **Quand la matière est dite « fédérée » :** Un·e ministre d'une entité fédérée représentera l'ensemble des ministres compétent·e·s en la matière. C'est donc seul·e que le·la ministre désigné·e représentera les autres. De ce fait, les ministres belges se mettront préalablement d'accord sur la position de la Belgique avant que le·la ministre représentant·e aille au Conseil de l'UE.

## La Commission européenne

### Composition

La Commission européenne est composée de 27 commissaires (un·e par pays) dont le·la président·e. Alors que les candidat·es· sont proposé·e·s par le Gouvernement de l'État membre, iels sont approuvé·e·s par le Parlement européen et responsables devant ce dernier ; qui ne les propose donc pas mais les nomme.





### Fonction

La Commission a quatre grandes fonctions :

- **Promouvoir l'UE** : Seule institution à proposer des textes législatifs, la Commission a pour objectif d'être le moteur dans l'élaboration des normes européennes. Celles-ci sont ensuite adoptées par le Parlement européen et le Conseil de l'UE ;
- **Représenter l'UE dans le monde** : Sur la scène mondiale, la Commission aura pour mission de défendre les intérêts de l'UE ;
- **Gérer les politiques de l'UE et allouer les financements européens ;**
- **Garantir le respect du droit européen.**

### Intérêt des membres

De par leurs fonctions, l'ensemble des commissaires a pour mission de défendre les intérêts de l'UE. Iels doivent d'ailleurs être indépendant-e-s. Le contrôle se fait par le Parlement européen.

### Pouvoir

Un double pouvoir est accordé à la Commission européenne :

- D'une part, **un pouvoir législatif** : La Commission propose des textes législatifs, elle est donc à l'initiative des normes européennes ;
- D'autre part, **un pouvoir exécutif** : Après l'adoption d'une règle européenne, la Commission met en application le texte (*exemple : en dégageant des fonds pour les acteurs de terrain*).

## Le Parlement européen

### Composition

Le Parlement européen est composé de 705 député-e-s élu-e-s au suffrage universel direct, libre et secret pour un mandat de 5 ans. Ce sont les représentant-e-s des citoyens et citoyennes de l'UE.

### Fonction

Le Parlement a trois grands rôles principaux :

- **Législatif** : le parlement adopte la législation de l'UE avec le Conseil des ministres et sur base de propositions de la Commission européenne ;
- **Contrôle** : cette assemblée démocratique contrôle les institutions de l'UE ;
- **Budgétaire** : les parlementaires établissent ensemble le budget de l'UE.

### Intérêt des membres

En représentant de l'électorat européen, les parlementaires défendent les intérêts des citoyens et citoyennes de l'UE.

### Pouvoir

Par l'adoption des normes de l'UE, le Parlement a un pouvoir essentiellement législatif.

### Représentation belge

Il y a 21 eurodéputé-e-s élu-e-s par les belges (12 néerlandophones, 8 francophones et 1 germanophone).



## Deux types d'intérêts

En définitive, il y a deux types d'intérêt qui coexistent dans l'intention de l'UE :

- **Vocation intergouvernementale** (l'intérêt des États) : L'UE est une organisation internationale. Ainsi, elle a pour mission de réunir tous les États européens pour s'organiser sur certaines matières. Suivant cette volonté de mettre des politiques en commun, deux institutions s'y inscrivent davantage :
  - Le Conseil européen : Son objectif est de définir les grandes trajectoires de l'UE. Puisque cette institution regroupe les chef-fe-s d'État, ceux-ci défendent les intérêts de leur propre pays ;
  - Le Conseil des ministres : Chaque ministre du Conseil des ministres défend la politique mise en place dans son État. Sa mission est de créer une adéquation entre celle-ci et la politique européenne.
- **Vocation fédérale** (l'intérêt de l'UE) : Parallèlement à la vocation intergouvernementale, l'UE a voulu aller plus loin. En effet, elle a souhaité dépasser la simple organisation internationale puisqu'elle a décidé que certaines compétences sont gérées uniquement par elle-même (*exemple : les douanes*). Ainsi, il était nécessaire d'établir une légitimité démocratique. À cette fin, deux institutions s'y rattachent davantage :
  - La Commission européenne : Elle défend les intérêts de l'UE et a les mêmes compétences qu'un gouvernement puisqu'elle est à l'initiative des normes législatives et qu'elle les exécute ;
  - Le Parlement européen : Son objectif est de créer une légitimité démocratique des décisions prises par l'UE.

## Compétences et impact du vote

L'UE n'est compétente que pour les matières qui sont inscrites dans les traités. Si une compétence n'est pas attribuée à l'UE, ce sont les États membres qui règlementent ladite matière. On peut distinguer trois grands types de compétences :

**Les compétences exclusives**, pour lesquelles L'UE est la seule compétente pour légiférer et adopter des textes législatifs ;

*Exemples : La politique douanière, monétaire ou commerciale commune.*

**Les compétences partagées** pour lesquelles L'UE et les États membres sont compétents pour légiférer et adopter des textes législatifs. Les textes adoptés par les États membres doivent respecter ceux adoptés au niveau européen ;

*Exemples : La politique sociale et environnementale.*

**Les compétences d'appui**, pour lesquelles L'UE ne peut intervenir que pour soutenir, coordonner ou compléter les textes adoptés par les États membres.

*Exemples : La politique de l'éducation, de la santé humaine.*

À côté de ces trois types de compétences, l'UE peut prendre des mesures particulières (compétence de coordination) afin que les États membres coordonnent leurs politiques économiques, sociales et de l'emploi.

L'UE intervient dans de nombreuses matières, ses décisions ont donc des conséquences sur le quotidien de ses citoyens et citoyennes.

*Exemples : grâce à l'UE, nous pouvons voyager d'un pays à l'autre sans avoir besoin de passeport ni changer de monnaie (si nous allons dans l'un des pays de la zone euro). De la même manière, nous pouvons étudier ou travailler à l'étranger grâce à différents programmes, encadrements, bourses et autres facilités financières et administratives. C'est aussi l'UE qui recommande ou interdit certains de nos produits de beauté ou de nettoyage au regard de la protection de l'environnement, etc.*



## L'organisation du scrutin

### Pour qui vote-on ?

Les élections permettent d'élire les député-e-s qui siègeront au Parlement européen. Iels sont issu-e-s des partis politiques de chaque État membre.

Le nombre de député-e-s par pays varie en fonction du nombre d'habitant-e-s de l'État membre. Il s'agit donc du principe de proportionnalité dégressive, avec un seuil minimum de 6 et un maximum de 96 député-e-s par État membre. Il s'ensuit une surreprésentation des petits États et une sous-représentation des grands.

La Belgique est représentée par 21 député-e-s.

À l'issue des élections, les député-e-s élu-e-s peuvent rejoindre ou créer un groupe politique au niveau européen. En effet, une fois qu'ils siègeront au Parlement, iels ne sont plus affilié-e-s en fonction de leur parti ou de leur pays mais en fonction de leur groupe européen.

### Les groupes politiques européens

Un groupe politique est un ensemble de député-e-s lié-e-s par des idées politiques communes au sein du Parlement européen. Chaque groupe défend une certaine idéologie.

Pour former un groupe, il est nécessaire d'avoir au minimum 25 député-e-s venant d'au moins 7 pays différents. Un député-e peut également refuser de s'inscrire dans un groupe, iel fera alors partie des « non-inscrit-e-s ». Les groupes politiques présents au sein du Parlement varient donc d'une législature à l'autre.

Actuellement, il existe sept groupes politiques :

- Le Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens), qui réunit la plupart des partis de centre-droit dont Les Engagés et le CD&V ;
- L'Alliance progressistes des socialistes et démocrates (S&D) où figurent notamment le PS et Vooruit ;
- Renew Europe Group, dans lequel on retrouve le MR et l'Open VLD ;
- Le Groupe des Verts/Alliance libre européenne rassemblant les partis écologistes européens dont Écolo et Groen ;
- Les Conservateurs et réformistes européens (CRE) dont la NV-A fait partie ;
- Le groupe « Identité et démocratie » qui réunit les partis de droite et d'extrême-droite dont le Vlaams Belang ;
- Le Groupe de la gauche au Parlement européen (GUE – NGL) rejoint par le PTB ;
- À côté de ces groupes, il existe les non-inscrit-e-s, c'est-à-dire les député-e-s qui ne font partie d'aucun groupe.

Bien qu'il s'agisse d'un système représentatif, le Parlement européen dispose d'une petite particularité : il ne doit pas former de majorité définitive/fixe. En fonction de chaque projet, une majorité différente sera formée. Il est donc nécessaire pour l'adoption de chaque projet d'obtenir une majorité simple, soit 50% des voix +1.

Parfois, au sein d'un même groupe, se retrouvent des partis qui ne défendent pas les mêmes idées. Et si les député-e-s se réunissent par groupe pour discuter des projets en cours, chaque représentant-e vote librement au Parlement. Iels ne sont donc pas obligé-e-s de respecter un vote commun.





# Citoyenneté

## 1. Notion de citoyenneté

L'implication dans la vie politique passe bien évidemment par la participation aux élections. En effet, voter, c'est exercer son pouvoir de peser sur les choix de vie en société, c'est choisir des tendances et soutenir des idées qui seront débattues lors de prises de décisions politiques. Mais la citoyenneté ne se limite pas au vote, il existe de nombreux moyens de l'exercer en dehors d'une période électorale.

La participation des citoyens et citoyennes à la vie publique locale leur permet de s'exprimer sur les thématiques qui leur tiennent à cœur ou, à tout le moins, d'être bien informé-e-s de ces décisions et des processus qui y ont conduit. La commune est l'autorité publique de proximité par excellence et le premier lieu d'émergence des diverses démarches participatives. Le-la citoyen-ne peut toutefois s'investir à d'autres niveaux et intervenir dans la vie politique provinciale, régionale voire nationale ou européenne et ce, par différents biais.

Certains de ces mécanismes sont institutionnalisés, au sens où ils sont prévus et encadrés par le droit et souvent mis en œuvre au travers de procédures plus ou moins lourdes ou contraignantes. Certains d'entre eux sont par ailleurs obligatoires. D'autres, en revanche, ne sont pas institutionnalisés, ils sont mis en œuvre de manière spontanée, selon des méthodes diverses, et constituent plutôt ce que l'on pourrait qualifier de «bonnes pratiques».

## 2. Participation citoyenne

### Moyens institutionnalisés

Participer et s'engager dans la société demande en premier lieu de disposer de l'information nécessaire pour comprendre les enjeux et le fonctionnement de notre société. Comme l'a révélé la crise sanitaire, les jeunes veulent avoir un impact sur les politiques, pouvoir donner leur avis, voire être intégré-e-s aux processus décisionnels. Le politique a institutionnalisé plusieurs moyens pour que la population puisse intervenir dans la vie politique.

### L'interpellation des politiques

Tant au niveau communal que provincial, un droit d'interpellation existe. Celui-ci permet aux citoyens et citoyennes de poser leurs questions aux collèges. Les conditions sont très similaires entre les deux niveaux de pouvoir.

Ainsi, les habitant-e-s de la commune ou de la province peuvent interpellier directement le collège, par la présentation de leur projet en séance publique du conseil.

Pour être considéré comme habitant-e, il faut répondre à certaines conditions :

- **Pour une personne physique**, il faut avoir 18 ans et être inscrit au registre de la population de la commune ou d'une commune de la province depuis au moins 6 mois.
- **Pour une personne morale**, il faut avoir son siège social ou d'exploitation localisé sur le territoire de la commune en question ou d'une commune de la province. De plus, il faut être représenté par une personne physique âgée d'au minimum 18 ans.

Au niveau procédural, le texte intégral de l'interpellation doit être déposé par écrit auprès de la présidence du conseil, 15 jours à l'avance. Pour être recevable, l'interpellation doit remplir certaines conditions :

- Être introduite par une seule personne ;
- Être formulée sous forme de questions ;
- Ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes ;
- Porter sur un objet relevant d'une compétence communale ou provinciale ;



- Être de portée générale;
- *Attention, les questions relatives à des cas d'intérêt(s) particulier(s) sont traitées au niveau provincial. Elles sont envoyées à l'examen d'une des commissions du conseil.*
- Ne pas être contraire aux libertés et droits fondamentaux;
- Ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

L'irrecevabilité est décidée en bureau au niveau provincial et en collège au niveau communal. La décision est, dans tous les cas, motivée en séance du conseil.

Pratiquement, après que l'interpellant-e ait posé sa question en séance publique, le collège répond. Ensuite, iel reçoit à nouveau la parole durant deux minutes pour réagir à la réponse. Après cela, le point est définitivement clôturé.

Enfin, particularité au niveau communal, une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites.

Le nombre d'interpellations possibles pour un-e même citoyen-ne est fixé par le *Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal/provincial* (généralement 3).

### Les conseils consultatifs

Tant dans les provinces que dans les communes, des conseils consultatifs peuvent être institués par les conseils. Ceux-ci ont pour objectif de faire participer un groupe d'individus, qu'importe leur âge, à la rédaction d'avis sur des thématiques diverses. *Par exemple : l'environnement, la culture, la jeunesse, les sports.* Ils peuvent également être constitués sur base d'un critère géographique. *Par exemple : ne reprenant que certains quartiers d'une commune.*

Ces conseils sont institués dans les matières les plus diverses : culture, jeunesse, sports, logement, troisième âge, développement durable, etc. Certains d'entre eux sont organisés par des législations particulières (*par exemple : les commissions communales d'aménagement du territoire ou les commissions locales de développement rural*).

Ces conseils sont créés à l'initiative du conseil communal ou provincial qui doit donc déterminer les missions et, en fonction de celles-ci, fixer la composition. Le conseil communal ou provincial doit également déterminer les cas dans lesquels la consultation sera obligatoire ou non.

Au niveau de la composition des groupes, ceux-ci doivent respecter certaines règles de représentativité de chacun des sexes. En effet, le conseil consultatif doit être composé au maximum de 2/3 de personnes du même sexe. Si cette règle n'est pas respectée, cela entraîne l'invalidité de l'avis émis par le conseil consultatif (il est possible d'obtenir une dérogation, à certaines conditions).

Il existe, tant dans les communes que les provinces, des conseils consultatifs qui permettent aux jeunes de s'exprimer sur des sujets qui les concernent et de représenter la jeunesse auprès des pouvoirs décisionnels. Ces conseils ont pour objectifs de valoriser l'image et l'engagement des jeunes, de favoriser leur épanouissement et leur émancipation ainsi que de promouvoir leur expression.

Les avis rendus n'ont aucune force contraignante, ce ne sont pas des décisions. Ce genre de structure permet néanmoins la mise en place d'un dialogue régulier, voire permanent, avec les autorités et de s'impliquer dans la vie politique communale ou provinciale.

### La consultation populaire

La consultation populaire et le référendum sont deux mécanismes de démocratie directe. Dans un cas comme dans l'autre, la population est invitée à voter directement sur une ou plusieurs questions bien déterminées afin d'exprimer sa volonté, et les résultats se mesurent en nombre de voix émises en faveur de chaque option.

En revanche, la portée juridique de la réponse apportée par la population diffère sensiblement selon le mécanisme envisagé. Lors d'une consultation populaire, la population est simplement amenée à marquer sa préférence entre deux ou plusieurs décisions possibles sur un sujet donné; le résultat consiste en un simple avis, que les autorités





sont ensuite libres de suivre ou non. À l'inverse, lors d'un référendum, il est demandé à la population d'exercer un pouvoir décisionnel sur un sujet donné; le choix de la population s'impose ensuite aux autorités.

En théorie, les consultations populaires et les référendums peuvent être organisés à tous les niveaux de pouvoir. Dès lors, ils peuvent porter sur différents niveaux de normes. Ils peuvent mettre en débat un projet de Constitution ou porter sur une révision de la Constitution. Ils peuvent également porter sur la confirmation, la modification ou l'abrogation d'une norme nationale, régionale ou locale. En fonction du niveau de pouvoir auquel ils s'appliquent, ils peuvent porter soit sur une thématique qui concerne le pays ou la région dans son entièreté, soit sur une problématique plus locale (comme l'implantation d'une infrastructure dans une commune).

Néanmoins, **en Belgique, la doctrine juridique considère majoritairement que le référendum est inconstitutionnel**, et cela quel que soit le niveau de pouvoir concerné, puisqu'il n'est pas prévu par la Constitution belge. En revanche, au terme de longs débats et en dépit de résistances tant politiques que juridiques, **le principe de la consultation populaire a intégré le droit belge**: d'abord au niveau local, puis également au niveau régional en 2014 (dans le cadre de la sixième réforme de l'État). Cependant, la pratique de la consultation populaire au niveau fédéral reste largement considérée comme inconstitutionnelle en Belgique, de même qu'elle est exclue au niveau des Communautés.

La consultation populaire peut être demandée par une assemblée politique, un pouvoir exécutif ou par les citoyen-nes elleux-mêmes, via un formulaire que le pouvoir concerné doit établir et tenir à leur disposition. Il n'est pas rare qu'une Constitution ou une loi interdise d'organiser une consultation populaire ou un référendum sur certains sujets (ou, au contraire, y oblige): questions fiscales, comptes, budgets ou taxes; ratification de traités internationaux; rétablissement de la peine de mort; droits fondamentaux; etc. Les sujets écartés, lorsqu'il en existe, sont considérés comme trop fondamentaux pour être mis en jeu ou comme susceptibles de controverses trop profondes (*par exemple: nourrir un vote de protestation ou une campagne ciblant certaines personnes ou certains groupes*).

### Au niveau régional

À l'heure actuelle, la possibilité d'organiser une consultation populaire régionale n'est encore effective qu'en Région wallonne, cette Région étant la seule à avoir adopté un décret spécial à cet égard, en 2018.

Le Parlement wallon peut, soit à la demande d'au moins 60.000 habitant-e-s de la Région wallonne, soit à l'initiative d'au moins la majorité simple de ses membres, décider de consulter la population de la Région. En outre, seules les matières relevant de la compétence exclusivement attribuée à la Région wallonne peuvent faire l'objet d'une consultation populaire.

Les personnes doivent être âgées de 16 ans minimum et ne pas faire l'objet d'une condamnation ou suspension des droits électoraux. Elles ne doivent pas obligatoirement avoir la nationalité belge, mais doivent être inscrites au registre de population d'une commune située sur le territoire de la Région wallonne.

La demande d'une consultation populaire émanant des habitant-e-s est recevable pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par le Parlement wallon et qu'elle soit adressée, sous format papier, par lettre recommandée à la présidence du Parlement wallon ou, par voie électronique via le site web du Parlement. Elle doit comprendre, outre la reproduction de l'article 196 du Code pénal relatif aux sanctions applicables en cas de faux en écriture, les mentions suivantes:

- Le ou les projet(s) de questions proposé(s) à la consultation populaire, formulé(s) de manière à ce qu'il puisse y être répondu par «oui» ou «non»;
- Une mise en relation de la ou des question(s) avec les compétences exclusivement attribuées à la Région;
- Le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de chacune des personnes qui soutiennent l'initiative mais aussi celles qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire (minimum 5 et maximum 25).



### Examen de la demande par le Parlement wallon

La demande de consultation populaire est examinée par le Parlement wallon qui vérifie si elle satisfait aux conditions requises et statue, à la majorité simple de ses membres, dans les soixante jours de la prise en considération de la consultation populaire.

En cas d'approbation, la Cour constitutionnelle doit ensuite prendre le relais et statuer sur la demande, après vérification que la consultation populaire respecte bien les normes dont elle assure le contrôle.

### Organisation de la consultation et dépouillement

Lorsqu'une consultation populaire est organisée, il n'est procédé au dépouillement que si ont participé à la consultation populaire :

- 10% au moins des habitant-e-s ;
- Et, 10% des habitant-e-s dans la majorité des circonscriptions électorales arrêtées pour les élections du Parlement wallon.

### Aux niveaux communal et provincial

Le Conseil communal ou le Conseil provincial peuvent, soit d'initiative, soit à la demande de leurs habitant-e-s, décider de consulter ceux-ci, respectivement sur des notions d'intérêt communal ou provincial.

Si la consultation permet de connaître l'avis de la population, le pouvoir provincial ou communal n'est toutefois pas tenu de mettre en œuvre le résultat de cette consultation.

Si l'initiative émane des habitant-e-s d'une commune, elle doit être soutenue par au moins :

- 20% des habitant-e-s dans les communes de moins de 15 000 habitant-e-s ;
- 3.000 habitant-e-s dans les communes entre 15 000 et 30 000 habitant-e-s ;
- 10% des habitant-e-s dans les communes dont la population est d'au moins 30 000 habitant-e-s.

Si l'initiative émane des habitant-e-s de la province, elle doit être soutenue par au moins 10% des habitant-e-s de la province.

Pour participer, les personnes doivent être âgées de 16 ans et ne pas faire l'objet d'une condamnation ou suspension des droits électoraux. Elles ne doivent pas obligatoirement avoir la nationalité belge, mais doivent être inscrites au registre de population de la commune ou d'une commune de la province.

Toute demande d'organisation d'une consultation doit être adressée par envoi recommandé respectivement au Collège communal ou au Collège provincial. Elle doit contenir, outre la reproduction de l'article 196 du Code pénal relatif aux sanctions applicables en cas de faux en écriture :

- Le formulaire délivré par l'Administration communale/le Collège provincial avec obligatoirement les mentions suivantes :
- le nom de la commune ;
- la ou les question(s) qui font l'objet de la consultation proposée ;
- les nom, prénom, date de naissance et domicile de chacun-e des signataires ;
- les nom, prénom, date de naissance et domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire ;
- une note motivée sur l'objet de la demande ;
- Les pièces nécessaires à l'information du Conseil communal ou provincial.

En Wallonie, le dépouillement a lieu lorsque 10% des habitant-e-s de la commune ont participé à la consultation populaire. Le Collège communal est obligé d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal, la discussion des résultats et des suites à donner au dossier.

Pour la consultation populaire provinciale, le dépouillement a lieu lorsque 10% des habitant-e-s de la province ont participé au scrutin.

### 3. La pétition

#### Principe

Une pétition est un document rédigé par un-e citoyen-ne auprès des autorités afin de leur faire parvenir une demande, un avis, une plainte, une prise de position ou une proposition.

Ce droit est inscrit à l'article 28 de la Constitution: «*Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif*».

L'objectif d'une pétition est d'impliquer davantage les citoyens et citoyennes - les jeunes en particulier grâce à la plateforme électronique - dans l'organisation de la société. Ils ont ainsi l'occasion de demander aux parlementaires l'amélioration d'une législation ou de prendre une nouvelle disposition, le renforcement de leur contrôle sur le Gouvernement ou pour faire valoir un point de vue.

Il est possible de déposer une telle pétition auprès des instances francophones suivantes :

- la Chambre des Représentant-e-s (fédéral)<sup>(34)</sup> ;
- le Parlement de Wallonie (régional)<sup>(35)</sup>.

Le choix d'une de ces deux instances dépend de la matière visée dans la pétition.

*Exemples de matière traitées par le fédéral : le marché du travail, les CPAS, la sécurité sociale, les pensions, la justice, l'énergie nucléaire.*

*Exemples de matières traitées par la région : les allocations familiales ou encore le logement (kot).*

#### Procédure

La procédure est assez similaire auprès de chacune des deux instances.

Les pétitions peuvent être envoyées sous format papier ou en version électronique<sup>(36)</sup> via le site web du Parlement ou de la Chambre. Elles doivent être adressées à la présidence du Parlement ou de la Chambre. L'âge, la nationalité, la langue et le lieu de résidence des pétitionnaires ou signataires n'a aucune importance (sauf si l'on souhaite être entendu par la Commission compétente auquel cas il faudra avoir atteint l'âge de 16 ans et être domicilié-e en Belgique).

Les mentions qui doivent s'y retrouver sont, pour chaque pétitionnaire, :

- le nom ;
- le prénom ;
- le domicile ;
- la date de naissance ;
- la signature ;
- le numéro de registre national (uniquement dans le cadre d'une pétition déposée à la Chambre).

Un-e représentant-e doit avoir été nommé-e lorsque la pétition est signée par plusieurs personnes physiques. À défaut d'une telle nomination, la première personne signataire sera considérée comme tel.

34) [https://dekamer.mijnopinie.belgium.be/pages/de\\_petitieprocedure\\_stap\\_voor\\_stap](https://dekamer.mijnopinie.belgium.be/pages/de_petitieprocedure_stap_voor_stap)

35) <https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=petition> ; Ce sont les articles 127 et 128 du Règlement du Parlement Wallon qui règlent la question des pétitions.

36) Il suffit pour cela de s'identifier sur la plateforme avec sa carte d'identité ou via l'application itsme.





Pour être valable, la pétition doit en outre :

- se rapporter à une matière entrant dans les compétences du Parlement ou de la Chambre.
- reprendre un bref intitulé et une description sommaire de la demande introduite;
- formuler une question concrète relative à un sujet entrant dans les compétence du Parlement ou de la Chambre.

Le Parlement ou la Chambre analysera tout d'abord la recevabilité de la pétition (c'est-à-dire si la pétition reprend bien toutes les mentions obligatoires susmentionnées).

Au niveau régional, lorsqu'une pétition est considérée comme recevable, elle est envoyée à la commission parlementaire compétente<sup>(37)</sup>. Chaque commission consacre, une fois tous les trois mois, une réunion qui vise à examiner les pétitions reçues. Celle-ci pourra demander un rapport au Gouvernement ou soumettre la question au Médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour que l'auteur-e<sup>(38)</sup> de la pétition ou tout autre signataire désigné-e à cette fin puisse être entendu-e par la commission, la pétition doit être signée par au moins 1000 signataires<sup>(39)</sup> âgé-e-s de plus de 16 ans. Dans un délai de deux mois, prolongeable une fois, la commission établit un rapport qui reproduit le texte de la pétition, fait état des travaux et mentionne la réponse qu'elle y apporte. Un bulletin<sup>(40)</sup> recense les décisions prises par les commissions.

Au niveau fédéral, le-la Président-e de la Chambre renvoie la pétition à la commission des Pétitions qui peut l'envoyer à une autre instance compétente. Le-la pétitionnaire est informé-e de chaque étape du processus de la pétition et peut demander à être auditionné-e par une commission. Pour qu'il puisse être auditionné-e, la pétition doit comprendre 25.000 signatures<sup>(41)</sup> de signataires âgé-e-s de plus de 16 ans. La réponse donnée à la pétition sera mise en ligne et reprise dans le « Feuilleton des Pétitions » établi tous les trois mois.

## 4. Commissions délibératives citoyennes

### Principe

Pour assurer une meilleure représentation des citoyen-ne-s dans la démocratie parlementaire, le Parlement wallon a décidé de mettre en place des « commissions délibératives citoyennes ».

L'objectif de ces commissions est de permettre aux citoyen-ne-s de débattre d'une problématique d'intérêt général et d'élaborer des propositions de recommandations.

Les commissions sont composées de 10 parlementaires et 30 citoyen-ne-s tiré-e-s au sort parmi les personnes remplissant les conditions pour voter aux élections régionales.

De telles assemblées peuvent être constituées à l'initiative du Parlement ou à la demande des citoyen-ne-s elleux-même.

37) Exemples de commissions auprès du Parlement de Wallonie : la commission des affaires générales et des relations internationales ; de l'économie, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture ; de l'énergie, du climat et de la mobilité ; de l'emploi, de l'action sociale et de la santé, etc.

38) Par auteur-e de la pétition, il y lieu d'entendre le-la premier-ère signataire de la pétition.

39) La commission pourrait malgré tout décider d'entendre l'auteur-e de la pétition ou tout autre signataire désigné-e à cette fin, même si la pétition est signée par un nombre inférieur de signataires. Elle devra alors motiver sa décision.

40) [https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?idleg=allleg&session=&mois=&annee=&type=PETITION&liste\\_ass=&date=&num=&p=pub-all-recherche](https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?idleg=allleg&session=&mois=&annee=&type=PETITION&liste_ass=&date=&num=&p=pub-all-recherche)

41) En outre, pour la Chambre, au moins 14.500 signataires doivent être domicilié-es en Région flamande, 2.500 en Région de Bruxelles-Capitale et 8.000 en Région wallonne.



## Procédure

Afin de mettre en oeuvre une initiative citoyenne, les citoyens et citoyennes doivent adresser une suggestion au Parlement sous format papier ou via le site web du Parlement. L'initiative parlementaire doit, quant à elle, être déposée via le formulaire prévu à cet effet.

Pour être recevable, la suggestion doit :

- être signée<sup>(42)</sup> par au moins 2.000 personnes domiciliées sur le territoire de la Région wallonne et âgées de 16 ans accomplis ;
- être exprimée dans le respect d'autrui et en accord avec les droits humains et les libertés fondamentales garantis par le titre II de la Constitution et par les traités internationaux ratifiés par la Belgique ;
- relever d'une compétence de la Région wallonne ou d'une compétence transférée par la Communauté française ;
- respecter les obligations internationales et supranationales de la Belgique ;
- avoir la forme d'une ou plusieurs propositions permettant de débattre d'une problématique déterminée d'intérêt général plutôt que la forme d'une ou plusieurs question(s) fermée(s).

Le Parlement devra en principe se prononcer dans les deux mois, mais ce délai est suspendu chaque année entre le 16 juillet et le 31 août. La décision sera motivée et communiquée à la personne porteuse de l'initiative.

Un bulletin rassemblant ces initiatives est publié et reprendra le statut de chacune d'entre elles.

La participation des citoyen-ne-s se fait sur base volontaire et un défraiement est prévu pour chaque séance, en plus du remboursement des frais de déplacement.

La commission délibérative élabore des propositions de recommandations. Sur chaque proposition, un double vote est organisé au sein de la commission délibérative :

- un vote secret consultatif des citoyen-ne-s ;
- un vote public des député-e-s.

Le vote n'a lieu que si une majorité des député-e-s et une majorité des citoyen-ne-s sont présent-e-s.

Si au moins une majorité des citoyen-ne-s présent-e-s votent en faveur ou en défaveur d'une proposition de recommandation et que la majorité des député-e-s vote dans le sens contraire ou s'abstient, les député-e-s ayant voté dans le sens contraire ou s'étant abstenu-e-s sont invité-e-s à motiver leur vote.

Ces assemblées permettent de fournir aux citoyen-ne-s une voix consultative alors que les parlementaires, quant à elleux, bénéficieront d'une voix délibérative sur les recommandations formulées.

Un projet de rapport de la réunion reprenant notamment une synthèse des débats, les propositions de recommandations adoptées ou rejetées par les député-e-s ou le résultat des votes sera élaboré par un groupe de deux député-e-s et de deux citoyen-ne-s. Ce projet est discuté au sein de la commission délibérative et sera ensuite envoyé à la commission permanente. Le rapport de la commission permanente est examiné en séance plénière. La date de cette séance plénière est communiquée aux citoyen-ne-s ayant participé aux réunions de la commission délibérative.

<sup>42)</sup> Un-e citoyen-ne peut demander à ce que les signatures permettant de rendre une suggestion recevable soient recueillies via le site web du Parlement. Le délai pour recueillir ces signatures est de six mois à compter de la mise en ligne de la suggestion et peut être abrégé à la demande.



## 5. Moyens non-institutionnalisés

Dans la vie de citoyen·ne, à côté des moyens institutionnalisés par les différents niveaux de pouvoir, il existe plusieurs possibilités d'actions à mettre en place pour s'investir dans la commune, la province ou la région dans laquelle nous vivons. Cela peut aller du petit geste quotidien à une implication réelle et importante. Toutes ces actions permettent d'accroître la démocratie et de faire avancer certains combats ayant de l'importance pour les citoyen·ne·s.

### Modifications de son mode de vie

Notre vie quotidienne est une succession de choix politiques indirects.

*Par exemple : Prendre la voiture plutôt que les transports en commun, acheter en seconde main plutôt qu'en première, achat de certains produits respectant les droits sociaux des travailleurs.*

Dans ce cadre, une modification de son mode de vie peut déjà s'apparenter à un moyen d'action citoyenne.

*Par exemple : l'écologie responsable qui incite à consommer en respectant l'environnement, le libéralisme économique qui prône la valorisation de la consommation comme activation de l'économie.*

Ainsi, un·e jeune, à côté de son devoir citoyen, peut poser chaque jour des actes en accord avec sa vision de la société et du modèle qu'il considère comme juste.

### Contestation citoyenne

Les décisions prises par les politiques ne sont pas toujours approuvées par la population. Dans ce cadre, différents moyens existent pour exprimer ce désaccord.

#### Manifestation

Certaines associations, les syndicats et des groupements citoyens organisent des rassemblements pour exprimer leur accord ou désaccord face à une idée politique au travers de manifestations.

*Par exemple : les manifestations pour le climat, le soutien à un personnage politique.*

Celles-ci doivent respecter une série de règles administratives pour que leur déroulement se fasse dans la sécurité. Toutefois, certaines manifestations ne sont pas organisées dans le respect de ces normes, elles sont alors dites « sauvages » et peuvent conduire à la violence.

Pour les jeunes qui souhaitent participer à de telles actions, il semblerait qu'ils s'intéressent précisément à l'organisation préparant l'évènement, l'idée précise véhiculée, les personnes participantes, etc.

#### Grève

La grève est, initialement, l'abstention collective et concertée par un groupe de salarié·e·s de l'exécution du travail dans le but de faire pression sur l'employeur·euse ou sur des tiers. Ainsi, ce moyen d'action est spécifique aux revendications liées aux droits du travail. Elles peuvent même aller jusqu'à la grève nationale qui a pour objectif de bloquer le pays pour la défense d'une idée politique.

Bien que la grève soit autorisée, elle supprime temporairement les obligations réciproques des parties. Dès lors, le travailleur ou la travailleuse ne perçoit pas de rémunération pendant les jours de grève. Toutefois, s'il fait partie d'un syndicat, il se fait rémunérer par celui-ci. De plus, la loi protège les grévistes d'un licenciement pour cause de participation à une grève. En effet, c'est un droit reconnu aux travailleurs et travailleuses et il doit donc être respecté par les employeur·euse·s.





Récemment, la notion de grève s'est quelque peu élargie puisqu'elle ne concerne plus uniquement les salarié-e-s (c'est-à-dire les personnes soumises à un contrat de travail) sur des questions de droit du travail.

*Par exemple : pensons aux jeudis pour le climat qui réunissaient des jeunes élèves et étudiant-e-s faisant grève de leurs cours pour défendre l'impératif climatique dans notre société.*

Par ce geste plus fort encore que la manifestation, en ce sens qu'il s'oppose au système mis en place, la.le jeune pose un geste important qui n'est pas dénué de conséquences, lesquelles peuvent être négatives (*par exemple : la suppression de la rémunération, la mise en danger d'une année scolaire*) mais également positives (*par exemple : la visibilité médiatique de la cause défendue*).

### Implication dans la vie associative et sportive

Moins ponctuelle, l'implication dans la vie associative et sportive permet aux individus de s'investir dans un projet au quotidien. En effet, ce don de temps permet de défendre certaines valeurs et de les promouvoir lors de différents évènements.

*Par exemple : les différentes équipes sportives défendent les valeurs de fair-play et de respect de l'autre, les mouvements de jeunesse valorisent la solidarité et l'entraide.*

Certaines associations vont plus loin puisqu'elles défendent certaines valeurs essentielles rappelant aux politiques leurs engagements et leurs limites.

*Par exemple : la Ligue des Droits Humains a dans ses missions l'interpellation des politiques lorsque ces derniers malmènent les libertés fondamentales.*

Pour un-e jeune, s'investir dans une association, qu'elle soit sportive, culturelle ou autre, lui permet d'appréhender des valeurs mais également d'être parfois sensibilisé-e sur des thématiques en lien avec la citoyenneté.

### Implication dans la vie syndicale

S'affilier à un syndicat est un autre moyen d'action citoyenne. L'objectif principal des syndicats est la défense des droits des travailleurs et travailleuses et ce, aux moyens de différentes actions.

*Par exemple : la participation à la concertation, la défense individuelle des travailleur-euse-s, l'organisation d'actions syndicales.*

Différents syndicats existent défendant des idéologies différentes.

- La CSC est un syndicat chrétien ;
- la FGTB est un syndicat socialiste ;
- la CGLSB est un syndicat libéral.

Attention, ce n'est pas parce qu'ils défendent une certaine idéologie qu'ils sont en lien avec des partis politiques ayant les mêmes convictions idéologiques.

Pour un-e jeune travailleur-euse, s'affilier à un syndicat c'est protéger ses droits sociaux mais aussi s'investir dans un mouvement qui a pour objectif de faire avancer les droits sociaux de l'ensemble des travailleurs et travailleuses.

### Implication dans la vie politique

Les partis politiques n'existent pas uniquement lors des élections. Ce sont des mouvements qui continuellement mènent des actions, se concertent et développent des idées par rapport aux différents défis que notre société rencontre.



Dans ce cadre, l'implication dans la vie politique permet de défendre un projet et des actions. En effet, par la participation à des manifestations publiques, à des réunions de partis, etc. un-e jeune peut se positionner et faire avancer les idées du parti sur certaines thématiques, en partageant le même socle d'idées que l'ensemble des membres.

L'implication au niveau d'un parti peut se limiter aux actions locales ou s'étendre au niveau national.

*Par exemple : la personne affiliée à un parti politique peut se contenter de participer aux activités et/ou réunions de sa commune ou plutôt décider de s'impliquer à l'échelle nationale de son parti, en participant aux réunions de travail ou congrès qui sont convoqués par la présidence, afin de présenter les grandes actions qu'il souhaite mettre en avant.*

## Procédure en justice

### Quand la défense d'un intérêt crée un précédent

Bien que le lancement d'une action en justice soit synonyme de la défense d'un droit personnel bafoué, il peut également être l'occasion de faire bouger les lignes de la jurisprudence.

En effet, la loi connaît parfois certaines lacunes et c'est aux juges de l'expliciter afin qu'elle puisse s'appliquer au cas rencontré. Un-e juge a d'ailleurs l'obligation de rendre une décision même si la loi n'est pas claire. Dans ce cadre, il a la possibilité de faire bouger les lignes du droit, allant jusqu'à pousser le législatif à intervenir pour préciser une loi.

### Quand les juridictions viennent contrôler la loi

Les parlementaires ne peuvent pas écrire n'importe quelles lois, celles-ci doivent respecter les principes fondamentaux de notre société :

- Avant le vote d'une loi, le Conseil d'État va rendre un avis sur la conformité de la loi aux textes internationaux et fondamentaux. Il intervient comme relecteur du travail des parlementaires ;
- Après que la loi ait été votée, la Cour constitutionnelle a deux possibilités :
- Elle va pouvoir l'annuler dans les six mois si elle ne respecte pas les règles fondamentales de notre pays. Dans ce cas, c'est comme si la loi n'avait jamais existé ;
- Elle va répondre aux questions qui lui seront posées par les juges. Ceux-ci peuvent, en effet, lui demander si une loi précise est en conformité avec les normes fondamentales de notre pays. Si la Cour répond négativement à ce type de questions, les juges ne doivent pas appliquer la norme dont question.

Ainsi, face aux choix politiques des différents parlements, les citoyen-ne-s peuvent faire valoir leurs droits s'ils sentent que le pouvoir législatif ne respecte pas leurs droits fondamentaux.



## 6. Des formes multiples d'engagement...

S'engager, ce n'est pas uniquement voter et faire usage de moyens de participation citoyenne, qu'ils soient ou non institutionnalisés. L'engagement peut en effet prendre de multiples formes et il débute dès les premières réflexions menées.

Pour illustrer les différentes manières de s'engager, l'asbl Ecotopie a développé un outil intitulé «*Les saisons de l'engagement*»<sup>(43)</sup>. Bien qu'il ait été conçu pour aborder l'engagement en matière de transition écologique, la symbolique de ce support est particulièrement intéressante pour représenter les différentes formes d'engagement et ce quelle que soit la thématique. En effet, l'outil utilise la référence aux saisons pour démontrer qu'il est possible d'emprunter plusieurs voies pour agir au sein de la société :

- L'hiver : à l'image de la nature qui est au repos et des animaux qui hibernent, cette saison est une période de calme, de retrait. L'hiver est le moment de prendre du recul, de faire son introspection, de modifier ses perceptions... pour changer de paradigme.  
*Exemples : s'informer, participer à des ateliers/formations, analyser ses pratiques, regarder des documentaires, écouter des podcasts...*
- Le printemps : saison du réveil, le printemps incite à réinvestir le dehors grâce au retour du soleil. Tel le bourgeonnement des arbres, les réflexions menées durant l'hiver s'épanouissent et se concrétisent. C'est le moment des revendications, des actions collectives et de toute forme d'engagement actif qui vise à transformer les structures, les institutions capables d'améliorer le vivre-ensemble.  
*Exemples : manifestation, grève, interpellation politique, pétition, intégrer un conseil communal des jeunes, implication dans la sphère politique/syndicale, se présenter comme délégué de classe...*
- L'été : saison du soleil, des barbecues et des festivals, l'été est une période propice aux rassemblements et aux moments de convivialité. C'est durant l'été que vont se produire des concertations, se tenir des débats, se concrétiser des initiatives citoyennes...  
*Exemples : implication dans le monde associatif/sportif, collecte de dons/vivres, participation à des conseils communaux/consultatifs, implication dans un événement (concert, course VTT, etc.) dont on soutient la cause, faire du bénévolat...*
- L'automne : durant cette saison, la nature se prépare à la rude saison qui va suivre. Les arbres perdent leurs feuilles qui vont enrichir le sol et nourrir les êtres vivants qui le peuplent, les oiseaux migrent, les animaux emmagasinent des réserves en vue du prochain hivernage... L'automne est une période de changement de son mode de vie, d'adaptation de ses pratiques, de prises de résolutions avec pour objectif d'apporter sa pierre à l'édifice du mieux vivre-ensemble, peu importe que le geste soit petit, imparfait, incomplet pour autant qu'il soit en lien avec nos valeurs.  
*Exemples : privilégier les transports en commun, acheter local/équitable, favoriser l'économie circulaire, manger des produits de saison, donner plutôt que jeter, faire du co-voiturage, donner son sang, éviter les GAFAM...*

Cette symbolique des saisons permet de démontrer qu'il n'y a pas une seule manière de s'engager mais qu'il existe une multitude de moyens de le faire et que chacun-e peut en trouver un ou plusieurs qui lui corresponde(nt). Les saisons de l'engagement mettent aussi en évidence que les formes d'engagement sont cycliques, complémentaires et qu'elles poursuivent toutes un même objectif de transformer la société pour mieux vivre ensemble.



43) L'outil et une formation à son utilisation sont disponibles sur le site internet d'Ecotopie (<https://ecotopie.be/publication/les-saisons-de-lengagement/>)

## Glossaire

En partie réalisé sur base du site <https://www.vocabulairepolitique.be/> du Centre de recherche et d'information socio-politiques (CRISP).

### Autoritarisme

Système politique se caractérisant par une confiscation du pouvoir au profit du gouvernement en place, se traduisant par l'absence d'élections (ou des élections truquées), une répression policière importante (existence d'une police politique), une forte limitation des libertés et l'existence d'une censure. Cependant, en dehors des activités à caractère politique, ce type de système laisse aux individus des espaces de liberté au sein de la société civile.

L'autoritarisme ne se confond pas avec le totalitarisme car il ne cherche pas à contrôler les mentalités. Contrairement à l'autoritarisme, le totalitarisme ne se cache pas de vouloir tout contrôler.

### Circonscription électorale

Division du territoire établie en vue d'une élection. Le découpage en circonscriptions électorales diffère selon les assemblées à renouveler. C'est à ce niveau que les candidat-e-s sont présenté-e-s et que le calcul de la répartition des sièges entre les listes est opéré (sauf pour le Parlement européen). En Belgique, le nombre d'élu-e-s par circonscription électorale est proportionnel à la population de la circonscription.

### Citoyenneté

Droits et pratiques accessibles aux membres d'une collectivité politique.

On définit la citoyenneté comme un ensemble de droits et de pratiques ouverts aux citoyens : classiquement, on distingue ainsi les droits civils (droits et libertés fondamentales), les droits politiques (droit de vote, droit d'éligibilité, droit de pétition) et les droits économiques et sociaux (prestations de sécurité sociale, droit au bien-être).

### Coalition politique

Des partis politiques s'associent de manière temporaire (en principe, la durée d'une législature) pour gouverner ensemble un pays, une entité fédérée ou une localité. On utilise alors le terme de coalition comme synonyme d'équipe dirigeante ou de gouvernement. Dans ce cadre, on parle de gouvernement de coalition ou de coalition gouvernementale pour souligner le caractère composite de la majorité gouvernementale.

### Communauté

Entité fédérée reconnue par la Constitution belge, dont le fondement distinctif est la langue et la culture et qui détient le pouvoir législatif et exécutif dans quatre grands domaines de compétence.

### Commune

Collectivité territoriale locale dotée d'organes démocratiques issus d'élections au suffrage universel.

### Compétence

Capacité d'une autorité à effectuer certains actes, par exemple faire des lois ou juger quelqu'un.

### Constitution

Charte fondamentale qui détermine la forme de gouvernement d'un État, qui proclame les droits et libertés des citoyens et des citoyennes et qui précise l'organisation des pouvoirs.

### Conviction

Croyance ferme et assurée dans la validité d'une thèse, d'une position descriptive, éthique ou métaphysique.



## Démocratie

Une démocratie est un système politique dans lequel il y a une séparation des pouvoirs et où la souveraineté émane du peuple, c'est-à-dire que le pouvoir appartient à l'ensemble des citoyen-ne-s. Iels exercent leur souveraineté en prenant part directement aux décisions et/ou en votant. Iels ont également la liberté d'adhérer à plusieurs organismes, comme des partis politiques, des associations ou des syndicats.

### Démocratie directe

Démocratie dans laquelle les citoyen-ne-s exercent souverainement le pouvoir.

La démocratie directe désigne également des mécanismes de participation citoyenne permettant au peuple de prendre part aux décisions importantes (Par exemple : référendum, consultation populaire).

### Démocratie indirecte ou représentative

Dans ce type de démocratie, les citoyen-ne-s prennent part aux décisions de manière indirecte, en élisant leurs représentant-e-s, chargé-e-s d'élaborer et de voter les lois.

### Démocratie participative

Démocratie représentative usant de mécanismes de démocratie directe pour consulter les citoyen-ne-s et ainsi prendre en compte leurs avis dans les prises de décisions.

### Démocratie représentative

Forme de démocratie dans laquelle les citoyen-ne-s expriment leur volonté par l'intermédiaire de représentant-e-s élu-e-s à qui iels délèguent leurs pouvoirs. Ces élu-e-s, qui représentent la volonté générale, votent la loi et contrôlent éventuellement le gouvernement.

L'une des conditions pour que le régime soit démocratique est que le mandat des représentant-e-s soit limité dans le temps. Aucun gouvernement n'est jamais installé définitivement.

La plupart des démocraties actuelles ont adopté ce système.

### Dictature

Régime politique dans lequel une personne ou un groupe de personnes exercent tous les pouvoirs de façon absolue, sans limitation.

### Entités fédérées

Ce sont des pouvoirs autonomes constituant un État fédéral. La Belgique comprend huit entités fédérées : les trois Communautés française, flamande et germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et les trois Régions wallonne, flamande et bruxelloise.

### Équité

Principe impliquant l'appréciation juste, le respect de ce qui est dû à chacun-e.

### Évaluer

Déterminer la valeur ou la validité d'un argument, d'un comportement ou d'autre chose.

### Jugement

Attribution d'une qualification à un fait, une personne, une idée, un concept.

### Loi

Ensemble des règles juridiques régissant les comportements.





### Motion de confiance

Mécanisme permettant au gouvernement nouvellement formé de demander la confiance de l'assemblée parlementaire devant laquelle il est responsable.

### Motion de méfiance

Mécanisme permettant à une assemblée (le parlement, le conseil communal ou le conseil provincial) de renverser un exécutif (le gouvernement, le collège communal ou provincial), ou de remplacer un ou des membres d'un exécutif et ce, sans provoquer d'élections anticipées.

### Opinion

Jugement, avis, ou sentiment qu'une personne ou un groupe exprime sur un sujet ou des faits.

### Parti politique

Groupe de personnes réunies par une communauté d'opinions et/ou d'intérêts. Un parti politique est un groupe organisé de personnes qui sont d'accord sur l'analyse de la société dans laquelle elles vivent et sur les solutions qu'il convient de mettre en place pour résoudre les problèmes posés.

Le rôle d'un parti politique est de produire des idées servant à résoudre les problèmes du pays dans lequel il est implanté. Pour cela, il organise des séances de réflexions entre ses adhérent-e-s, voire ses sympathisant-e-s. Au cours de ces réunions, les idées des un-e-s et des autres sont discutées. La position officielle du parti est le résultat d'un vote parmi différentes propositions ou se fait par consensus.

L'ensemble des idées d'un parti politique forment un programme. Celui-ci est exposé aux citoyen-ne-s au cours de réunions politiques d'information, ou par des interventions dans les réseaux d'information, pendant les campagnes électorales.

Le rôle d'un parti politique est aussi de présenter des candidat-e-s lors des différentes élections. Ces candidat-e-s sont généralement choisi-e-s par les adhérent-e-s du parti (quelquefois également par les sympathisant-e-s). Le parti politique apporte à chaque candidat-e les moyens financiers, matériels et humains nécessaires pour sa campagne électorale.

### Politique

La politique est l'organisation d'un pouvoir dans un État, donc ce qui relève de l'exercice du pouvoir. Un pays possède un régime politique, ce qui veut dire qu'il possède un moyen de développement de lois. Un pays ayant pour régime politique la Démocratie est un pays qui élit plusieurs dirigeant-e-s et un groupe de personnes qui votent les lois.

Il existe comme régimes politiques la monarchie, la démocratie, l'anarchie (absence d'autorité politique), la dictature, et l'aristocratie.

### Pouvoir

Capacité d'un individu à avoir l'ascendant sur quelqu'un ou quelque chose. Il se traduit par une autorité, une puissance de droit ou de fait. Source de règles, de contraintes ou d'influence.

### Pouvoir exécutif

Pouvoir auquel il revient d'appliquer les lois, en mettant en œuvre les moyens qui y sont nécessaires, notamment en édictant des réglementations.

### Pouvoir judiciaire

Pouvoir chargé d'appliquer les règles de droit aux litiges qui lui sont soumis afin de trancher ces derniers, et de sanctionner les violations de la loi pénale qui sont portées à sa connaissance.

### **Pouvoir législatif**

Pouvoir auquel il appartient de légiférer, c'est-à-dire d'édicter les lois, des règles générales qui organisent tant les rapports entre les personnes (physiques ou morales) que les rapports entre les citoyens et les citoyennes, et les pouvoirs publics.

### **Représentation**

Action de représenter une personne, une collectivité, ou une idéologie politique. Le pouvoir de représentation est donné à la suite d'une élection au suffrage universel.

### **Sénat**

Seconde chambre du Parlement fédéral belge. Chargée d'un rôle davantage de chambre réflexion que d'assemblée législative, elle a des compétences sensiblement plus réduites que celles de la Chambre des représentants.

### **Séparation des pouvoirs**

Séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, qui constitue une caractéristique essentielle des régimes démocratiques.

### **Scrutin**

Vote au moyen de bulletins déposés dans une urne.

### **Suffrage universel**

Cela signifie que chaque citoyen-ne a le droit de voter sans restriction liée à une condition de fortune ou d'hérédité. En Belgique le suffrage universel est pur et simple : chacun-e dispose d'une seule voix.

### **Totalitarisme**

Régime politique dans lequel un parti unique détient la totalité des pouvoirs et ne tolère aucune opposition (monopartisme), exigeant le rassemblement de tou-te-s les citoyen-ne-s en un bloc unique derrière l'État. Celui-ci prétend gérer, outre la vie publique, la vie privée des individus (régime policier, encadrement de la jeunesse et des relations professionnelles...).

### **Valeur**

Ce qui est posé comme juste, vrai, bien, d'un point de vue personnel ou idéologique selon les critères d'une société. Il s'agit de l'idéal qu'une personne, un groupe ou une collectivité s'efforce à atteindre ou à défendre.

### **Vote blanc**

Fait de ne voter pour aucun-e des candidat-e-s.

### **Vote nul**

Fait de voter pour plusieurs listes différentes, d'abimer le bulletin de vote, de rendre ce dernier illisible ou d'y laisser un commentaire quelconque.

